



28 septembre 2021

(21-7300)

Page: 1/65

Comité de licences d'importation

Original: anglais/français

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES  
DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR  
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)**

CANADA

La communication ci-après, datée du 20 septembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

---

Introduction

Les licences d'importation sont administrées par un petit nombre d'organismes, et elles varient sur certains points de détail d'un organisme à l'autre. C'est pourquoi les réponses au questionnaire sont présentées suivant les différents instruments législatifs en vertu desquels les licences d'importation sont appliquées.

---

<sup>1</sup> Voir G/LIC/3, annexe, pour consulter le questionnaire.

Table des matières :

<b>1 LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ET LOI SUR LE CANNABIS .....</b>	<b>3</b>
<b>2 LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES .....</b>	<b>8</b>
<b>3 PROGRAMME D'IMPORTATION POUR APPROVISIONNEMENT PERSONNEL À LA DEMANDE DES AGRICULTEURS (PIAPDA) .....</b>	<b>11</b>
<b>4 LOI SUR LES EXPLOSIFS .....</b>	<b>14</b>
<b>5 LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES .....</b>	<b>16</b>
<b>6 LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE .....</b>	<b>19</b>
<b>7 LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION .....</b>	<b>22</b>
7.1 Réponses de caractère général concernant les produits laitiers et la margarine; les poulets, les dindes et les œufs ainsi que les œufs d'incubation de poulet à chair et poussins; les viandes de bœuf et de veau; et le froment, l'orge et leurs produits .....	22
7.2 Autres réponses par groupes de produits .....	25
7.2.1 Produits laitiers .....	25
7.2.2 Poulets, dindes et œufs .....	27
7.2.3 Viandes de bœuf et de veau .....	29
7.2.4 Froment, orge et produits à base de froment et d'orge .....	31
7.2.5 Textiles .....	34
7.2.6 Vêtements .....	37
7.2.7 Aciers au carbone et aciers spéciaux .....	40
7.2.8 Aluminium .....	46
<b>8 LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX.....</b>	<b>47</b>
<b>9 LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX .....</b>	<b>50</b>
<b>10 LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU CANADA .....</b>	<b>56</b>
<b>11 LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL ....</b>	<b>60</b>
<b>12 LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS .....</b>	<b>62</b>

## 1 LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ET LOI SUR LE CANNABIS

### Description succincte du régime

1. L'importation de substances contrôlées, de précurseurs chimiques, de cannabis et de chanvre industriel est régie par les règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS), promulguée en 1996 et entrée en vigueur en 1997, et de la Loi sur le cannabis (LC), entrée en vigueur le 17 octobre 2018. La LRCDAS et la LC permettent au Canada de respecter ses obligations au titre de divers instruments des Nations Unies – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Convention de 1971 sur les substances psychotropes et Convention de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (collectivement appelées Conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues).

La LRCDAS et la LC établissent un cadre législatif qui interdit à quiconque de se livrer à des activités (par exemple l'importation, l'exportation, la production et la distribution) impliquant des substances contrôlées, des précurseurs chimiques et du cannabis, sauf lorsqu'une loi ou un règlement le permettent, ou lorsqu'une exemption est accordée par le ministre de la Santé du Canada. Les règlements adoptés en vertu de la LRCDAS et de la LC établissent les circonstances selon lesquelles les activités impliquant des substances contrôlées, des précurseurs chimiques et du cannabis sont permises.

Les substances réglementées dans le cadre de la LRCDAS sont regroupées dans six annexes (annexes I à VI) de la Loi. Les annexes I à IV énumèrent les substances contrôlées (y compris les analgésiques, les stimulants, les sédatifs, les hallucinogènes et les anabolisants), tandis que l'annexe VI énumère les précurseurs chimiques. L'annexe V énumère les produits qui, sur décision du Ministre de la Santé, sont contrôlés sur une base temporaire (pendant une période maximale d'un an prorogeable pour la même durée) en raison d'un risque important pour la santé et la sécurité du public. À l'heure actuelle, aucun produit ne figure à cette annexe. L'annexe IX énumère les instruments désignés dont l'importation au Canada est subordonnée à leur homologation.

Les sections ci-après donnent un aperçu des dispositions se rapportant à l'importation licite de substances contrôlées, de précurseurs chimiques et de cannabis:

#### "Substances contrôlées"

- *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (substances ciblées) : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les producteurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, pharmaciens, praticiens et hôpitaux peuvent exercer toutes les activités autorisées au titre du Règlement, y compris la possession, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation, et la production de substances ciblées. L'expression « substances ciblées » désigne toutes les substances contrôlées qui sont énumérées dans l'annexe 1 du Règlement, y compris les benzodiazépines et d'autres substances psychotropes.
- *Règlement sur les stupéfiants* (stupéfiants) : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les producteurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, pharmaciens, praticiens et hôpitaux peuvent exercer toutes les activités autorisées au titre du Règlement, y compris la possession, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation, et la production de stupéfiants. Le terme « stupéfiants » désigne toutes les substances contrôlées qui sont énumérées dans les annexes du Règlement et désignées sous l'appellation de « stupéfiants » (p. ex., cocaïne, opium, codéine et morphine).
- *Partie G du Règlement sur les aliments et drogues* (drogues contrôlées) : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les producteurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, pharmaciens, praticiens et hôpitaux peuvent exercer toutes les activités autorisées au titre du Règlement, y compris la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production de drogues contrôlées. L'expression « drogues contrôlées » désigne toutes les substances contrôlées qui sont énumérées dans l'annexe de la partie G du Règlement, p. ex les stimulants, les sédatifs et les stéroïdes anabolisants.

Partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (drogues d'usage restreint) : régit les activités des producteurs, distributeurs, importateurs, exportateurs et instituts de recherche, y compris la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production de drogues d'usage restreint. L'expression « drogues d'usage restreint » désigne toutes les substances contrôlées qui sont énumérées dans l'annexe de la partie J du Règlement, p. ex. le MDMA, le LSD et la psilocybine. Ces substances n'ont aucune application médicale approuvée et ne peuvent être utilisées qu'à des fins scientifiques et de recherches.

### "Précurseurs chimiques"

- *Règlement sur les précurseurs* : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les producteurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, pharmaciens, praticiens et hôpitaux peuvent exercer toutes les activités autorisées au titre du Règlement, y compris la production, la vente/la fourniture, l'importation et l'exportation de deux grandes catégories de produits chimiques indiquées dans les parties 1 et 2 de l'annexe VI de la LRCDas :
  - précurseurs de catégorie A : p. ex. éphédrine, pseudoéphédrine, pipéridine, et phosphore rouge/blanc;
  - précurseurs de catégorie B : p. ex. acétone, acide chlorhydrique et toluène.

Ces règlements régissant l'importation des substances contrôlées et des précurseurs peuvent être considérés comme deux « régimes de licences/de permis » différents, les modalités d'application variant quelque peu selon les catégories de substance. Cependant, de manière générale, les « régimes » sont très semblables. À cet égard, sauf indication contraire dans le texte ci-après, les modalités d'application sont les mêmes pour chaque type de substance.

### **Registre des « instruments désignés » : importation de presses à comprimés et d'instruments d'encapsulation**

Le mécanisme de contrôle relatif aux instruments désignés est énoncé dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

#### Définition des instruments désignés :

Presse à comprimés : instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour compacter ou mouler des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides afin de produire des comprimés solides et cohérents.

Instrument d'encapsulation : instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour remplir des capsules avec des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux semi-solides ou liquides.

Les instruments désignés peuvent être utilisés à des fins légitimes dans les industries pharmaceutique, alimentaire et de biens de consommation. Depuis le 18 mai 2017, toute personne ou entreprise qui souhaite importer un instrument désigné au Canada doit l'enregistrer auprès de Santé Canada. Les utilisateurs légitimes sont tenus de présenter le numéro d'enregistrement et la preuve ou la confirmation de l'enregistrement à la frontière au moment de l'importation de l'instrument désigné. L'enregistrement n'est pas compliqué; le fardeau pour les fabricants légitimes est limité. Le défaut d'enregistrer un instrument désigné avant de l'importer au Canada contrevient à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les agents des douanes peuvent notifier Santé Canada et/ou la police lorsque l'instrument arrive à la frontière et, à leur discrétion, vérifier l'enregistrement auprès de Santé Canada.

Santé Canada entend traiter les formulaires de demande remplis dans un délai de 15 jours ouvrables. Un formulaire incomplet est renvoyé au demandeur et retarde le processus d'enregistrement. Santé Canada encourage donc les demandeurs à vérifier si la demande d'enregistrement est dûment remplie et présentée en temps utile.

Chaque instrument désigné doit être enregistré au moyen d'un formulaire de demande distinct et l'enregistrement est valable pour une importation. Après avoir traité la demande d'enregistrement,

Santé Canada communique au demandeur le numéro d'enregistrement pour l'instrument désigné indiqué sur le formulaire et une copie du formulaire d'enregistrement validé.

## "Cannabis"

*Loi sur le cannabis* : interdit l'importation ou l'exportation de cannabis et la possession de cannabis à des fins d'exportation, à moins qu'elle ne soit autrement autorisée par la LC.

*Règlement sur le cannabis* : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les cultivateurs, transformateurs, vendeurs, producteurs, chercheurs, laboratoires, distributeurs, importateurs, exportateurs, pharmaciens, praticiens et hôpitaux peuvent exercer des activités réglementées liées au cannabis, y compris la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, et la production de substances énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur le cannabis. Le cannabis peut uniquement être importé et exporté à des fins médicales et/ou scientifiques.

*Règlement sur le chanvre industriel* : énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles les cultivateurs, vendeurs, importateurs et exportateurs peuvent exercer des activités liées au chanvre industriel (plantes de cannabis dont la teneur en THC est inférieure à 0,3%), y compris la possession, la vente, l'importation, l'exportation et la production de dérivés du chanvre.

## Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les importateurs potentiels de substances contrôlées, de précurseurs chimiques ou de cannabis doivent être autorisés en vertu du règlement applicable à importer ces substances. Outre les précurseurs chimiques de catégorie B, l'importateur autorisé doit soumettre une demande de licence d'importation pour chaque expédition. La demande doit préciser le nom, l'adresse et le pays du fournisseur, la quantité et le type de substances importées ainsi que le mode de transport et le bureau de douane d'entrée. Les licences d'importation sont valables pour une seule expédition.

3. Ce régime s'applique aux substances contrôlées, aux précurseurs chimiques et au cannabis en provenance de tous les pays. Alors qu'il n'y a pas véritablement de restriction quant aux pays d'où ces substances peuvent être importées, celles-ci sont rarement importées de pays qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues. Cependant, ce ne sont pas toutes les substances qui sont contrôlées au Canada qui le sont dans tous les autres pays (par exemple analogues, sels ou dérivés de certaines substances contrôlées, stéroïdes anabolisants, etc.).

4. Le régime de licence d'importation vise à assurer le commerce légitime de substances contrôlées, de précurseurs chimiques et de cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques à minimiser le risque que ces substances soient détournées vers des marchés illicites en surveillant le mouvement des expéditions de ces substances au niveau international et en prenant en compte, entre autres, les estimations nationales annuelles, qui sont communiquées par le Canada à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). En vertu des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, le système réglementaire canadien doit comprendre un volet contrôle des importations.

5. Voir le paragraphe 1.

## Modalités d'application

6.I. Les attributions contingentes pour les stupéfiants et substances psychotropes sont publiées par l'Organisation des Nations Unies, et ces renseignements sont communiqués, sur demande, aux distributeurs, et peuvent être consultés sur le site Web de l'OICS. Tout pays exportant des substances contrôlées ou du cannabis peut obtenir des renseignements sur les contingents canadiens, par l'intermédiaire de l'OICS. Le Canada n'attribue pas de quantité spécifique aux pays étrangers ni aux importateurs nationaux.

II. Les contingents pour les stupéfiants et les substances psychotropes sont attribués chaque année conformément aux prescriptions de l'OICS.

III. Les permis d'importation pour les substances contrôlées et les précurseurs chimiques de catégorie A sont délivrés uniquement aux distributeurs autorisés à importer ces substances et à exercer d'autres activités portant sur ces substances, alors que les permis d'importation

pour le cannabis sont délivrés uniquement par cargaison aux titulaires de licence autorisés à mener des activités liées au cannabis. Les titulaires de licences sont tenus de rendre compte à Santé Canada de la quantité importée lors de chaque expédition. Si un permis pour ces substances n'est pas entièrement utilisé ou est annulé, la part non utilisée est imputée sur le contingent pour l'année en cours. Le nom des importateurs autorisés n'est pas divulgué pour des raisons de confidentialité et de sécurité. Santé Canada envoie au demandeur trois copies du permis, et il incombe au demandeur d'envoyer des copies des permis d'importation au pays exportateur et au courtier en douane.

- IV. Tous les contingents sont fixés sur une base annuelle, et une demande de modification du contingent peut être déposée à tout moment pendant l'année. Les demandes de permis d'importation sont acceptées tout au long de l'année. Les contingents soumis à l'OICS sont les estimations annuelles de substances contrôlées et de cannabis pour des fins médicales ou scientifiques légitimes au Canada. Au besoin, le Canada peut amender les estimations en soumettant des estimations supplémentaires à l'OICS. Il doit également envoyer à l'OICS des rapports statistiques trimestriels sur les importations et les exportations de stupéfiants (formulaire A).
  - V. Les permis d'importation sont généralement délivrés dans un délai de 45 jours civils à compter de la réception de la demande.
  - VI. Les permis d'importation sont délivrés pour importation immédiate. À l'heure actuelle, les permis pour les substances contrôlées et les précurseurs chimiques sont valables pour six mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, selon la première éventualité.
  - VII. Toutes les demandes de permis d'importation à l'exclusion des demandes concernant le cannabis sont examinées par le Bureau des substances contrôlées. Pour le cannabis, les demandes sont examinées par le Bureau de l'accès à des fins médicales et des autorisations spécialisées.
  - VIII. Les permis d'importation sont délivrés dans l'ordre de présentation des demandes, à condition que le demandeur soumette une demande complète. Il n'y a pas de quantité maximale attribuée par demandeur. Les demandes sont vérifiées dès réception. De plus, les demandes d'étalons de référence présentées par des services de médecine légale, un bureau du coroner et d'autres organismes chargés de faire appliquer la loi sont traitées en priorité.
  - IX. En conformité avec les Conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, une expédition de stupéfiant, de substance psychotrope ou de précurseur doit être autorisée par le pays exportateur et le pays importateur.
  - X. Sans objet.
  - XI. Non.
- 7.(a) Les permis d'importation sont généralement émis dans un délai de 45 jours civils à compter de la réception d'une demande dûment remplie.
- (b) Non. Voir 7 (a).
- (c) Non. À l'heure actuelle, les permis sont valables pour un maximum de six mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, selon la première éventualité. Pour le cannabis, les permis sont valables pendant six mois ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, et peuvent couvrir deux années civiles. La date à laquelle l'expédition ou d'exportation est révoqué par l'autorité compétente du pays exportateur sont également prises en considération lors de l'établissement de la date d'expiration du permis.
- (d) Toutes les demandes d'importation de substances contrôlées et de précurseurs chimiques sont examinées par le Bureau des substances contrôlées, à l'exception des demandes d'importation de cannabis, qui sont examinées par le Bureau de l'accès à des fins médicales et des autorisations spécialisées.

8. En général, une demande de permis d'importation d'une substance contrôlée ou d'un précurseur de catégorie A est refusée si : le demandeur ne détient pas une licence de distribution pour la substance qui sera importée ou détient une licence de distribution qui expirera avant la date d'importation. Si la demande concerne du cannabis, la demande de permis d'importation est refusée si le demandeur ne détient pas de licence pour exercer des activités liées au cannabis ou la licence expirera avant la date d'importation; le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande; ou il y a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux lois du pays d'exportation ou de tout pays de transit ou de réexpédition. Cette information est clairement communiquée au demandeur. Oui, le demandeur a un droit d'appel, comme il est indiqué dans les règlements précités.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. S'agissant des substances contrôlées, des précurseurs chimiques de catégorie A et du cannabis, seules sont habilitées à demander un permis d'importer les personnes physiques ou morales autorisées à importer ces substances au Canada. Malgré que les personnes physiques ou morales qui importent des précurseurs de catégorie B doivent être enregistrées auprès de Santé Canada, les permis d'importation ne sont pas exigés pour chaque expédition de ces substances. Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'un permis d'importation sauf si le permis est délivré pour le cannabis (voir ci-après). L'obtention d'une licence pour exercer dans le pays des activités réglementées portant sur des substances contrôlées peut toutefois être assujettie à un droit et à d'autres prescriptions. Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'une licence pour un précurseur de catégorie A, ni pour l'enregistrement d'un précurseur de catégorie B.

S'agissant du cannabis, les personnes ou les sociétés qui importent du cannabis en vertu de leur licence de culture, de leur licence de transformation ou de leur licence de vente à des fins médicales doivent acquitter des droits de 637 dollars par permis d'importation. Les personnes qui importent du cannabis en vertu de leur licence de recherche, de leur licence d'essais analytiques ou de leur licence relative aux drogues contenant du cannabis n'ont aucun droit à payer.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis**

10. Pour les substances contrôlées, les précurseurs de catégorie A et le cannabis, les demandeurs doivent fournir dans le formulaire de demande de permis d'importation le nom et la quantité des substances, l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, le mode de transport, le point d'entrée, la date d'entrée proposée et le nom du pays de transit ou de réexpédition.

11. Permis d'importation délivré par le Canada.

12. Des droits doivent être acquittés pour l'importation de cannabis. Les personnes ou les sociétés qui importent du cannabis en vertu de leur licence de culture, de leur licence de transformation ou de leur licence de vente doivent acquitter des droits de 637 dollars par permis d'importation. Les personnes qui importent du cannabis en vertu de leur licence de recherche, de leur licence d'essais analytiques ou de leur licence relative aux drogues contenant du cannabis n'ont aucun droit à payer.

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. À l'heure actuelle, les permis d'importation pour les substances contrôlées et les précurseurs chimiques sont valables pour un maximum de six mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, selon la première éventualité. Les permis d'importation pour le cannabis sont valables pour six mois ou jusqu'à la date d'expiration de la licence, et peuvent couvrir deux années civiles.

15. Non.

16. Non.

17.(a) Des conditions particulières peuvent être ajoutées au cas par cas.

(b) Des conditions particulières peuvent être ajoutées au cas par cas.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Non.

## **2 LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

Note : La présente section porte sur les licences d'importation et les procédures administratives visant les produits de santé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements connexes. Les divers produits de santé visés par la Loi sont assujettis à des règlements différents, à savoir les suivants :

- Règlement sur les aliments et drogues;
- Règlement sur le sang;
- Règlement sur les instruments médicaux;
- Règlement sur les produits de santé naturels;
- Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée;
- Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation.

### **Description succincte du régime**

1. L'importation au Canada de drogues, de sang, de produits de santé naturels et d'instruments médicaux nécessite une licence d'établissement ou d'exploitation, afin de faire en sorte que les substances importées soient conformes aux normes canadiennes en matière d'innocuité, d'efficacité et de qualité. L'importation de ces produits est couverte par le Règlement sur les aliments et drogues, le Règlement sur le sang, le Règlement sur les produits de santé naturels et le Règlement sur les instruments médicaux, respectivement. Outre les licences d'établissement et d'exploitation qui permettent aux détenteurs d'importer, entre autres choses, un produit de santé, des licences ou des autorisations de mise en marché sont exigées pour la vente de chaque produit de santé au Canada.

L'importation de sperme et d'ovules pour la procréation humaine assistée ainsi que de cellules, de tissus et d'organes (CTO) utilisés à des fins de transplantation ne nécessite pas une licence, mais les produits importés doivent être conformes aux normes canadiennes en matière d'innocuité et de qualité, telles qu'elles sont stipulées dans chacun des règlements. Les établissements canadiens qui importent du sperme et des ovules doivent en informer Santé Canada avant l'importation. Les établissements qui importent et distribuent des CTO doivent s'enregistrer auprès de Santé Canada. Le sperme et les ovules importés au Canada en vertu du *Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules* et tout tissu importé au Canada en vertu du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation* doivent également avoir été traités par un établissement enregistré.

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Une licence d'établissement est exigée pour l'importation de drogues (y compris les produits pharmaceutiques, les ingrédients pharmaceutiques actifs, les produits biologiques, les vaccins, les produits sanguins et les produits radiopharmaceutiques), de sang et d'instruments médicaux à des fins de vente.

Une licence d'exploitation est exigée pour l'importation de produits de santé naturels (y compris les vitamines et les minéraux, les plantes médicinales, les médicaments homéopathiques, les médicaments de médecine traditionnelle, les probiotiques et d'autres produits comme les acides aminés et les acides gras essentiels) à des fins de vente.

L'enregistrement est obligatoire pour tous les établissements de CTO (les organes ainsi que les cellules et tissus n'ayant fait l'objet que d'une manipulation minimale), à l'exception des



établissements d'extraction et de transplantation qui ne sont pas considérés comme des établissements centraux.

3. Les régimes susmentionnés s'appliquent aux produits de santé précisés en provenance de tous les pays.

4. Les exigences en matière de licence ne visent pas à limiter la quantité ou la valeur des importations; elles visent à faire en sorte que les produits de santé importés soient conformes aux normes canadiennes en matière d'innocuité, de qualité et d'efficacité. L'octroi de licences est la façon la moins coûteuse de surveiller les importateurs.

5. L'octroi de licences est une exigence réglementaire en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements*, ces derniers étant énumérés ci-dessus.

La désignation des produits n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif.

Une approbation législative serait requise pour abolir les régimes de licences/d'enregistrement susmentionnés.

### **Modalités d'application**

6. L'importation de produits de santé par des détenteurs d'une licence ne fait pas l'objet de restrictions sur le plan de la quantité ou de la valeur des importations.

7.(a) L'importation est subordonnée à la délivrance d'une licence pour l'importateur et/ou le produit ou à leur enregistrement. Non, si l'importateur ne possède pas déjà une licence, il ne peut pas en obtenir une dans des délais plus rapides pour les produits qui arrivent aux ports.

Le délai de traitement d'une demande de licence dépend de divers facteurs et varie selon le cas.

(b) Non, une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande. Des licences d'établissement, d'exploitation et de mise en marché sont accordées si, après un examen de la demande, il est déterminé que toutes les exigences stipulées dans les règlements applicables sont respectées. Une demande d'enregistrement d'un établissement de CTO est acceptée si, après un examen de la demande, il est déterminé que toutes les conditions relatives à l'enregistrement sont remplies, et après réception d'une déclaration indiquant que l'établissement est conforme aux règlements applicables.

(c) Non, les demandes de licence et les importations ne font pas l'objet de restrictions en fonction de la période de l'année.

(d) Santé Canada est la seule autorité compétente en ce qui concerne les licences et les exigences d'enregistrement susmentionnées.

8. Le défaut de satisfaire aux critères stipulés dans les règlements entraînera le rejet de la demande. Des raisons à l'appui du rejet sont fournies au demandeur, et Santé Canada est tenu de donner au demandeur la chance d'être entendu. L'examen de la décision se fait à l'interne (Santé Canada). Les demandeurs ont comme dernier recours le droit d'interjeter appel par l'intermédiaire du système judiciaire fédéral.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, y compris une personne physique ou une personne morale qui répond à la définition juridique d'une personne, peut présenter une demande de licence ou d'enregistrement.

Les demandeurs qui n'ont pas une adresse au Canada doivent fournir l'adresse d'un représentant au Canada, sauf dans le cas des demandes visant des instruments médicaux pour lesquels le demandeur n'est pas tenu d'avoir un représentant au Canada. Des droits sont associés à l'obtention de licences d'établissement et de mise en marché pour les drogues et les instruments médicaux.

Une liste des licences de mise en marché de drogues et d'instruments médicaux et des licences d'établissement a été publiée. Pour les établissements de CTO, cette information est fournie sur demande.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence de mise en marché varient selon le produit, mais toutes les exigences sont décrites en détail dans les règlements et les directives applicables. Les demandes de licence d'établissement et d'exploitation ainsi que les demandes d'enregistrement d'établissements de CTO doivent contenir les renseignements suivants: nom, adresse et coordonnées du demandeur; activités proposées; type de produit; adresse de chaque établissement où une activité sera réalisée; preuve que les exigences applicables énoncées dans les règlements sont respectées.

11. Aucun document n'est exigé au moment de l'importation. Il faut simplement prouver que toutes les licences nécessaires ont été obtenues. La Direction générale des produits de santé et des aliments de Santé Canada et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi peuvent confirmer si les licences nécessaires ont été délivrées.

12. Aucun droit n'est exigé pour le sperme, le sang, les CTO ou les PSN, car ces substances ne sont pas assujetties à un recouvrement des coûts. Des droits sont exigés pour les licences de mise en marché de drogues et d'instruments médicaux et les licences d'établissement; ces droits sont publiés dans le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux, et ils varient selon le type de licence.

13. Dans les cas où des droits sont exigés, un dépôt ou un paiement anticipé devra être effectué pour pouvoir obtenir une licence. Encore une fois, ces droits sont publiés dans le Règlement et ils varient selon le type de licence.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences d'établissement doivent être renouvelées tous les ans, avant le 1 avril; les enregistrements d'établissements de CTO doivent être renouvelés au cours de l'année qui suit l'année de délivrance; les licences de mise en marché visant les drogues ou les instruments médicaux doivent faire l'objet d'une notification annuelle. Les licences d'exploitation pour les PSN doivent être renouvelées tous les ans pendant les trois premières années, tous les deux ans pour les six années subséquentes et tous les trois ans par la suite; les licences de mise en marché sont d'une durée indéfinie.

Les périodes de validité ne peuvent pas être prolongées.

15. Aucune pénalité n'est imposée pour la non-utilisation d'une licence ou d'un enregistrement.

16. Les licences sont délivrées au nom d'une seule personne. Pour changer le nom du titulaire de la licence, il faut présenter une nouvelle demande de licence.

17. Une licence d'établissement pourrait être assortie de conditions particulières établies par le Ministre. Ces conditions varient selon le type de licence. Dans le cas des licences d'établissement pour les produits pharmaceutiques, il est possible d'ajouter des modalités et conditions ou de modifier celles qui sont en vigueur à tout moment.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

### **3 PROGRAMME D'IMPORTATION POUR APPROVISIONNEMENT PERSONNEL À LA DEMANDE DES AGRICULTEURS (PIAPDA)**

#### **Description succincte du régime**

1. Le Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs (PIAPDA) permet aux producteurs d'importer la version étrangère d'un pesticide agricole homologué au Canada une fois qu'il a été approuvé par Santé Canada pour le programme.

Le PIAPDA est géré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. Il permet aux producteurs canadiens d'importer et d'utiliser (en vertu d'un certificat d'importation) des versions étrangères de pesticides homologués au Canada. Pour qu'un produit soit admissible au PIAPDA (en vertu d'un certificat d'équivalence), des scientifiques doivent l'évaluer afin de déterminer si des différences dans sa composition chimique peuvent accroître les risques pour la santé ou l'environnement.

#### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Le PIAPDA est le seul régime existant et ne vise que les produits antiparasitaires (pesticides).
  3. De manière générale, le régime s'applique aux pesticides homologués dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
  4. Oui, le certificat d'importation (licence) vise à limiter le volume des importations de pesticides.
  5. Règlement sur les produits antiparasitaires, DORS/2006-124, Loi Sur Les Produits Antiparasitaires (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2006-124/TexteCompleet.html>).
- (a) Oui, le certificat d'importation est imposé par la loi.
  - (b) Toutes les demandes présentées dans le cadre du programme doivent être examinées, et aucun pouvoir discrétionnaire administratif n'est exercé.
  - (c) L'accord du législatif est nécessaire aux fins de l'abolition du programme.

#### **Modalités d'application**

6.I. Il n'y a pas de contingent, chaque certificat d'importation étant établi en fonction de la superficie sur laquelle le pesticide sera utilisé et du produit cultivé. Chaque certificat d'importation est approuvé séparément. Les prescriptions énoncées dans le règlement ainsi que des instructions faciles à suivre ont été affichées sur le Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/public/protger-votre-sante-environnement/registre-public/documents-reglementaires-politiques/programme-importation-approvisionnement-personnel-demande-agriculteurs/importation.html>.

La liste des produits admissibles se trouve également sur le site Web. Le programme ne prévoit pas d'exception.

II. Le certificat d'importation et le volume correspondant du produit étranger approuvé pour une utilisation prévue ne sont valables que pour une période ne dépassant pas un an (une saison de culture) et une importation. Les producteurs (importateurs) doivent présenter une nouvelle demande de certificat pour une importation additionnelle au cours de la même année ou des années ultérieures.

III. Le processus d'approbation comporte deux étapes : A) un certificat d'équivalence est délivré pour un produit étranger réputé équivalent au produit canadien homologué; B) un producteur canadien présente un certificat d'importation en vue d'obtenir le droit d'importer et d'utiliser sur ses terres un produit homologué pour une culture donnée, selon les directives indiquées sur l'étiquette. La quantité du produit dont l'importation a été approuvée doit être utilisée dans un délai d'un an ou d'ici à la fin de la saison de culture. Le processus est transparent en conformité avec l'article 43 du Règlement sur les produits antiparasitaires.

- IV. Il n'y a pas de contingent. Sans objet.
- V. Aucune norme de service n'a été publiée en ce qui concerne le délai de traitement d'une demande. Une demande d'importation d'un produit est recevable du moment que le produit est jugé équivalent.
- VI. Aucune norme de service n'a été publiée en ce qui concerne le délai entre la délivrance de la licence et la date de début de la période d'importation. L'importation est approuvée pour un an ou la saison de culture, laquelle peut varier selon le produit, le lieu de culture et la méthode de production. Par exemple, les tomates de serre ont une saison de culture plus longue que celle des tomates de plein champ.
- VII. Santé Canada gère intégralement le PIAPDA. L'ASFC peut imposer d'autres conditions ou exiger des documents additionnels aux fins de l'importation de ces produits (comme pour toute autre importation).
- VIII. Santé Canada n'accorde qu'une autorisation d'importer et d'utiliser un produit non homologué. Il n'y a pas de processus d'attribution. Il appartient au producteur qui présente la demande d'autorisation de trouver, d'acheter et d'importer le produit. Les demandes sont examinées dès réception, dans l'ordre de leur présentation.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Oui, des conditions figurent dans le certificat d'importation et le Règlement sur les produits antiparasitaires. Le produit ne peut servir que pour l'utilisation, la culture et le lieu indiqués, et ne peut pas être cédé ni vendu.

7. Aucune limite quantitative n'est appliquée du fait que les importations ne sont pas limitées.

8. Si le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées dans le Règlement sur les produits antiparasitaires, sa demande est rejetée. Aucun recours ne peut être intenté.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Une personne, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut présenter une demande de certificat d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis**

10. Le formulaire de demande de certificat est accessible à l'adresse Web ci-après: <https://sec2.hc-sc.gc.ca/pmra6200-fra.php>.

La demande comporte les renseignements suivants:

- les nom, adresse et signature du demandeur;
- le nom du produit étranger;
- le numéro du certificat d'équivalence en cause;
- la description de l'usage prévu du produit étranger et le lieu de son utilisation;
- la quantité du produit étranger nécessaire pour cet usage pendant une saison de croissance.

11. Les contenants qui sont présentés aux douanes canadiennes doivent avoir été dûment étiquetés dans le cadre du PIAPDA et, si disponible, être accompagnés de la brochure du mode d'emploi. Il convient d'apposer l'étiquette de manière permanente sur chaque contenant en veillant à ce que le mode d'emploi utilisé aux États-Unis soit dissimulé et que le nom, le numéro d'homologation de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA), le numéro d'établissement et le contenu net du produit soient visibles. Cela permet d'éviter la confusion entre les modes d'emploi suivis dans les deux pays. Le nom de l'importateur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro du certificat d'importation du PIAPDA, le contenu net en unité métrique, la signature de l'importateur et la date de la signature doivent également être fournis.

Il convient de présenter les contenants dûment étiquetés de produits étrangers au guichet de la circulation commerciale et de remettre à l'agent des douanes le certificat d'importation original approuvé dans le cadre du PIAPDA. Les photocopies ne sont pas acceptées. Les autorités douanières pourraient également exiger la facture originale correspondant au certificat d'importation du PIAPDA. Les renseignements exigés diffèrent quelque peu lorsqu'un petit groupe de producteurs désigne une personne à titre de mandataire ou retient les services d'un courtier en douane ou d'un transporteur.

12. Santé Canada n'exige pas de frais pour le traitement d'une demande.

13. Sans objet.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'importation (certificat d'utilisation d'un produit étranger) est valable pour une seule importation et pour la durée indiquée, qui ne peut dépasser une année civile. Il cesse d'être valable aussitôt que le certificat d'équivalence en cause n'est plus valable. Voir l'article 41 4) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

15. Il n'y a pas de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. L'autorisation prend fin.

16. Les certificats ne sont pas cessibles.

17.(a) La délivrance du certificat n'est subordonnée à aucune condition dans le cas de produits soumis à une restriction quantitative.

(b) Les restrictions en vigueur sont énoncées à l'article 42 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* :

#### Importation du produit étranger

- **42 1)** Toute personne peut importer un produit étranger dont l'utilisation est autorisée si, à la fois :
  - a)** elle détient un certificat d'utilisation d'un produit étranger à l'égard de ce produit;
  - b)** elle achète le produit directement d'une source étrangère sans l'intervention d'un mandataire;
  - c)** elle transmet au Ministre, avant l'importation, les renseignements suivants :
    - i)** la date prévue de l'importation,
    - ii)** le nom de la personne chargée de transporter le produit étranger au Canada, et
    - iii)** le nom du point d'entrée;
  - d)** elle satisfait aux exigences suivantes :
    - i)** elle appose sur le contenant du produit, dès que possible après l'importation du produit mais au plus tard dès son arrivée, que ce soit au lieu de stockage ou au lieu d'utilisation précisé dans le certificat, une copie de son étiquette d'utilisation approuvée de manière à ce que l'identification du produit relative à son homologation étrangère demeure visible en tout temps, et
    - ii)** elle veille à ce que toute brochure ou tout dépliant contenant le mode d'emploi accompagne le produit; et
  - e)** elle n'importe pas plus que la quantité du produit inscrite sur le certificat.

- **Notes marginales**

**Importation d'achats groupés**

- 2) Deux personnes ou plus peuvent importer de concert, dans un seul chargement, la quantité autorisée de produit étranger précisée dans leur certificat d'utilisation du produit étranger si l'importation est faite selon les conditions énoncées au paragraphe 1).

**Transport**

- 3) La personne qui transporte le produit étranger au Canada l'apporte soit au lieu de stockage soit au lieu d'utilisation précisé dans le certificat d'utilisation du produit étranger et a en sa possession les documents suivants :
- (a) la preuve d'achat de chaque quantité de produit étranger dans le chargement, y compris le nom de la source étrangère pour chacun des achats; et
  - (b) une copie des certificats d'utilisation en cause.

**Autres formalités**

18. Il n'y a pas d'autre formalité administrative.

19. Sans objet étant donné que Santé Canada est la seule entité habilitée à autoriser l'importation et l'utilisation.

**4 LOI SUR LES EXPLOSIFS****Description succincte du régime**

1. L'importation d'explosifs est régie par la *Loi sur les explosifs et son règlement*, qui sont appliqués par le Ministère des ressources naturelles. Selon la définition légale, il faut entendre par explosifs les explosifs de mine, détonateurs, propulseurs, cartouches pour fusil de chasse et usages industriels, ainsi que tous les types de feux d'artifice et articles de pyrotechnie. Avant de pouvoir être importé ou fabriqué au Canada, un explosif doit être déclaré comme explosif autorisé par l'inspecteur en chef des explosifs désigné en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Pour obtenir l'autorisation d'un explosif, le fabricant doit en indiquer la nature et la composition et donner des renseignements sur le conditionnement et le marquage. Des droits d'utilisation minimums de 128 dollars canadiens sont exigés pour la présentation de cette demande. Des échantillons sont ordinairement exigés pour l'examen en laboratoire. Les redevances perçues pour les essais dépendent des types d'essais à effectuer et du nombre d'échantillons à examiner. Elles peuvent aller de 2 108 dollars canadiens pour un échantillon de pièces pyrotechniques à 16 881 dollars canadiens pour dix échantillons de pièces pyrotechniques. Les critères d'autorisation sont fondés sur les caractéristiques des substances ou articles explosifs du point de vue de la sécurité pendant la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation. Le processus d'autorisation vise à s'assurer que les caractéristiques correspondent aux valeurs déclarées et respectent les normes applicables. L'autorisation confirme également que la classification est conforme aux recommandations du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

**Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Lorsqu'un explosif est autorisé, toute personne peut l'importer au Canada à condition de posséder des installations de stockage appropriées pour le type et la quantité d'explosifs concernés. Deux types de permis d'importation sont délivrés: un permis à utilisation unique délivré pour une quantité donnée importée en une seule fois et un permis annuel délivré pour un nombre illimité d'expéditions d'explosifs autorisés au cours d'une période de 12 mois.

3. Le régime s'applique aux explosifs de toutes provenances.

4. Le régime vise uniquement à assurer que les explosifs importés présentent le même degré de sécurité que les explosifs de fabrication nationale. Il ne tend en aucune façon à restreindre la quantité ou la valeur des explosifs importés.

5. *Loi sur les explosifs*, L.R.C., ch. E-17, telle que modifiée, et *Règlement sur les explosifs* (DORS/2013-211). Le régime est prescrit par la loi, il ne comporte aucun pouvoir discrétionnaire administratif, et son abolition devrait être approuvée par le législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7.(a) Le permis d'importation est délivré dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de permis si l'explosif a été précédemment agréé et qu'il existe au Canada des installations permettant de stocker en toute sécurité la quantité importée. Les permis peuvent être obtenus plus rapidement, mais doivent néanmoins être prêts lorsque les produits expédiés arrivent en douane afin d'éviter des accumulations dangereuses. Des retards se produisent naturellement si l'explosif n'a pas été précédemment agréé.

(b) Des permis peuvent être délivrés immédiatement sur demande lorsque l'importation constitue une priorité majeure, à condition que tout soit en ordre.

(c) Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande de permis d'importation peut être présentée.

(d) L'importateur doit seulement prendre contact avec la Division de la réglementation des explosifs du Ministère des ressources naturelles. Aucune autre instance administrative n'intervient.

8. Une demande de permis d'importation d'explosifs ne peut être refusée que si les critères relatifs à la sécurité ne sont pas respectés. Les raisons du refus sont données au demandeur qui a le droit d'introduire un recours auprès du Ministre des ressources naturelles conformément à l'article 17 de la *Loi sur les explosifs*.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tout importateur qui remplit les conditions fixées par le *Règlement sur les explosifs* en matière de stockage, vente, achat et possession de l'explosif devant être importé ainsi que les conditions fixées pour son transport par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* peut demander un permis d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les dernières versions du formulaire de demande et des lignes directrices se trouvent sur la page Web de Ressources naturelles Canada : <https://www.rncan.gc.ca/explosifs/importation-exportation-et-transport-en-transit/formulaire-de-demande-et-frais-dutilisation-pour-limportation-exportation-et-en-transit/9914>.

11. Le plus récent processus d'importation est décrit dans le memorandum D19-6-1 de l'Agence des services frontaliers du Canada qui peut être trouvé à l'adresse : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-6-1-fra.html>.

12. Le droit actuel est de 164 dollars canadiens pour un permis à utilisation unique et d'au moins 164 dollars canadiens pour un permis annuel, jusqu'à concurrence de 1 324 dollars canadiens.

13. La délivrance du permis d'importation n'est assortie d'aucun dépôt ou paiement préalable en sus du droit à acquitter.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des permis d'importation d'explosifs peut être de 12 mois. Les permis à utilisation unique sont valables pour une expédition, tandis que les permis annuels sont valables pour un nombre illimité d'expéditions.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'un permis d'importation d'explosifs.

16. Les permis ne sont pas cessibles; seuls les produits provenant du (des) fabricant(s) indiqué(s) sur le permis peuvent être importés.

17. La délivrance d'un permis d'importation d'explosifs n'est pas assortie de conditions liées à des restrictions quantitatives; les seules conditions concernent la sécurité du lieu de stockage au Canada. Selon la quantité à stocker, il peut être exigé une licence de poudrière (stockage) délivrée par la *Division de la réglementation des explosifs*. L'importateur qui a sollicité le permis en est alors avisé.

### Autres formalités

18-19. Les personnes qui ne résident pas au Canada ou qui n'y ont pas leur principal établissement commercial peuvent être tenues de déposer un cautionnement avant d'être autorisées à importer des explosifs (*Loi sur les explosifs*, article 9 (3)).

## 5 LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

### Description succincte du régime

1. La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, ch. 9) est entrée en vigueur le 31 mai 2000. Elle a établi une autorité nationale de réglementation nucléaire, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), dans le but d'administrer la Loi. La CCSN a institué un régime de contrôle réglementaire pour l'importation, l'exportation, le transfert, la détention et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipements réglementés et de renseignements réglementés (technologie). En vertu de ce régime, toute personne qui envisage de mener de telles activités au Canada doit le faire en conformité avec une licence, compte tenu du règlement d'application de la Loi. Les prescriptions relatives à la demande de licence sont précisées dans les règlements, pour l'essentiel dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (DORS/2000-202). La Commission ne peut délivrer de licence que si elle est convaincue que le demandeur remplit les conditions requises pour mener l'activité pour laquelle une autorisation est demandée, et que le demandeur prendra les mesures voulues pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et la préservation de la sécurité nationale et pour la mise en œuvre des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

Toute personne qui souhaite importer une substance nucléaire, des équipements réglementés ou des renseignements réglementés doit obtenir une licence d'importation de la CCSN. L'autorisation d'importer certaines substances nucléaires peut être incluse dans une licence permettant de détenir et d'utiliser cette substance nucléaire, conformément aux dispositions générales en matière de licences. Néanmoins, l'importation de substances nucléaires contrôlées telles qu'elles sont définies dans le *Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (DORS/2000-210) nécessite une licence d'importation délivrée conformément à ce règlement. Toutes les substances nucléaires contrôlées sont réglementées en tant que substances nucléaires pour ce qui est de l'importation et de l'exportation de ces substances. De même, une autorisation d'importer est exigée pour l'importation de l'équipement nucléaire réglementé et des renseignements réglementés conformément au Règlement. La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et son règlement d'application peuvent être consultés sur le site Web de la CCSN (<http://www.nuclearsafety.gc.ca>).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* a deux objets: i) limiter les risques pour la sécurité nationale, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement qui sont associés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi qu'à la production, à la détention et à l'utilisation de substances nucléaires, d'équipements réglementés et de



renseignements réglementés; et ii) prévoir la mise en œuvre au Canada des mesures auxquelles le Canada a souscrit, s'agissant du contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la non-prolifération des armes nucléaires et autres engins nucléaires explosifs. Les substances nucléaires sont définies dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (article 2) et incluent l'uranium, le thorium, le plutonium, le deutérium et leurs dérivés et composés respectifs; et les radionucléides et les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire soit indispensables pour en produire ou en utiliser. En outre, le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire définit les substances nucléaires contrôlées, l'équipement nucléaire contrôlé et les renseignements nucléaires contrôlés qui sont soumis à des régimes spécifiques de licences à l'importation et à l'exportation, et les énumère en annexe. Ces éléments sont contrôlés afin d'assurer que le gouvernement canadien respecte les obligations internationales auxquelles il a souscrit en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires; ces obligations reposent essentiellement sur des directives internationales et des listes de contrôle. Il y a quelques dérogations aux prescriptions en matière de licences; elles sont précisées dans le Règlement (article 4).

3. Le régime de licences s'applique aux substances nucléaires, aux équipements réglementés et aux renseignements réglementés en provenance de tout pays.

4. Le régime de licences d'importation vise à assurer que les substances nucléaires, les équipements réglementés et les renseignements réglementés ne sont transférés qu'aux personnes autorisées à les utiliser dans des conditions de sûreté et de sécurité, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de son règlement d'application. Il permet également à la CCSN de prendre des mesures pour assurer le respect de toutes obligations internationales, bilatérales ou multilatérales auxquelles a souscrit le Canada, y compris celles qui ont trait à la non-prolifération nucléaire.

Les licences d'importation peuvent préciser la quantité admissible maximum de substances nucléaires, d'équipements réglementés et de renseignements réglementés dont l'importation est autorisée. Les contrôles réglementaires ont pour but d'assurer que les articles importés ne sont détenus que par des personnes qualifiées et autorisées conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et d'assurer la conformité avec les obligations internationales; le régime de licences ne vise pas à restreindre autrement la quantité ou la valeur des importations.

5. Le régime de licences d'importation est prévu à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Les procédures de licences et les prescriptions applicables aux demandes de licences sont fixées par réglementation. La Commission a établi des catégories de licences autorisant le titulaire à mener à bien toute activité décrite à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, y compris les licences d'importation. Le personnel de la CCSN procède à une évaluation, prenant en compte le risque, des demandes de licences et des pièces justificatives et fait des recommandations à la Commission concernant la décision de délivrer les licences. Une licence peut contenir toute modalité ou condition que la Commission jugera nécessaire aux fins de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission est habilitée à déléguer des responsabilités à des fonctionnaires désignés pour la délivrance de licences dans certaines circonstances, conformément à l'article 37 de la Loi, et elle l'a déjà fait pour des décisions concernant des licences d'importation et d'exportation.

6. Sans objet. En dehors des modalités et conditions prévues dans la licence d'importation individuelle, l'importation de substances nucléaires, d'équipements réglementés et de renseignements réglementés n'est limitée en quantité et en valeur que par décision du gouvernement.

7.(a) et (b) La licence d'importation est normalement délivrée dans les 30 jours civils qui suivent la réception de la demande dûment remplie, mais si cela se justifie, elle peut être délivrée dans un délai plus court. Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande; les demandes présentées conformément au règlement doivent être examinées en tenant compte du risque avant qu'une décision ne soit prise concernant l'octroi d'une licence.

(c) Non; il n'y a aucune limitation quant à la période de l'année au cours de laquelle les demandes peuvent être présentées.

- (d) La CCSN est le seul organisme autorisé à délivrer une licence d'importation conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission a délégué à un fonctionnaire désigné le pouvoir de prendre la décision concernant l'octroi d'une licence d'importation, conformément à l'article 37 de la Loi.

8. Le fonctionnaire désigné, agissant au nom de la Commission, peut refuser de délivrer une licence, peut abroger, suspendre, ou transférer une licence, ou peut en modifier les conditions, pour les raisons suivantes : protection de l'environnement ainsi que de la santé et de la sécurité des personnes; préservation de la sécurité nationale; et prescriptions liées aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit (article 24 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires). Dans de tels cas, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* confère au demandeur ou, selon le cas, au titulaire d'une licence, la possibilité d'être entendu par le fonctionnaire désigné avant qu'il ne prenne une décision. Le demandeur ou, le cas échéant, le titulaire d'une licence, peut faire appel de la décision auprès de la Commission, qui peut décider de confirmer la décision du fonctionnaire désigné ou la modifier.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toutes les personnes, entreprises ou institutions sont habilitées à demander une licence. Aucun droit n'est demandé au moment du dépôt de la demande d'importation, et il n'existe aucun système d'enregistrement des entités qui se livrent à des activités d'importation. Cependant, les substances nucléaires ne peuvent être importées que si le demandeur est titulaire aussi d'une licence valide délivrée par la CCSN pour la possession et l'utilisation des substances en question. La CCSN ne publie pas de liste d'importateurs autorisés.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les renseignements devant figurer dans les demandes déposées en vue de l'importation d'une substance nucléaire réglementée, d'équipements nucléaires contrôlés ou de renseignements nucléaires contrôlés sont indiqués dans le *Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation aux fins de la non-prolifération nucléaire* et sont les suivants: le nom et les coordonnées du demandeur et de chaque destinataire; la désignation de la substance, de l'équipement ou des renseignements; le nom et l'adresse du fournisseur; le pays d'origine de l'article importé; l'utilisation finale prévue de l'article par le destinataire final et le lieu de l'utilisation finale prévue; le numéro de toute licence permettant de détenir la substance, l'équipement ou les renseignements; et, le cas échéant, les mesures qui seront prises pour faciliter le respect par le Canada de certaines obligations internationales. Un formulaire de demande, accompagné d'instructions relatives à la façon de le remplir, est disponible sur le site Web de la CCSN (<http://www.nuclearsafety.gc.ca>).

11. À l'importation de la substance nucléaire autorisée, des équipements réglementés ou des renseignements réglementés, les importateurs doivent présenter la licence d'importation à un fonctionnaire des douanes (article 18 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*).

12. Non; il n'est perçu aucun droit de licence ni aucune redevance administrative pour la délivrance d'une licence d'importation.

13. Non; la délivrance d'une licence d'importation n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité dépend de la nature du produit importé, le délai par défaut étant fixé à un an. Elle peut être prorogée par modification, sur demande écrite.

15. Non; aucune pénalité n'est infligée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Oui. La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* permet la cession d'une licence en vertu des modifications apportées à ce texte en 2012. Depuis, la CCSN peut autoriser la cession d'une licence d'importation d'un importateur à un autre importateur, sur réception d'une demande et sous réserve des règlements applicables. Elle doit s'assurer que l'importateur auquel la licence serait

cée remplit les conditions requises pour mener l'activité pour laquelle une autorisation est demandée, et qu'il prendra les mesures voulues pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et la préservation de la sécurité nationale et pour la mise en œuvre des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

17.(a) Sans objet.

(b) La CCSN peut faire figurer dans une licence d'importation toute condition qu'elle juge nécessaire aux fins de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, y compris les conditions de notification de la conformité aux obligations.

### **Autres formalités**

18. Les demandes d'importation d'articles assujettis aux dispositions d'accords bilatéraux de coopération nucléaire auxquels a souscrit le Canada avec des partenaires commerciaux nucléaires peuvent obliger la CCSN, afin d'assurer que les obligations du Canada en matière de non-prolifération nucléaire sont respectées, à mettre en œuvre des exigences en matière de procédures administratives avec des homologues chargés de la réglementation dans le pays exportateur. Cela n'entraîne pour les importateurs aucune obligation supplémentaire, mais ces procédures bilatérales peuvent prolonger le délai de traitement et d'évaluation des demandes d'importation.

19. Sans objet.

## **6 LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE**

Précisions concernant les paragraphes ci-après: En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE), il ne sera plus nécessaire d'obtenir une licence d'importation après le 28 août 2022 ou l'adoption de la réglementation indiquant les renseignements qui devront être communiqués à la Régie ainsi que la fréquence de la communication. D'ici là, le régime d'ordonnances d'importation actuel reste en vigueur à titre provisoire.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'Office national de l'Énergie* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE). La LRCE prévoit la création d'un organisme national de réglementation du secteur de l'énergie qui remplace l'Office national de l'énergie. Le nouvel organisme de réglementation fédéral est dirigé par un conseil d'administration chargé de superviser ses activités et de fournir une orientation stratégique, ainsi que par le président-directeur général, qui est chargé de la gestion des opérations courantes et qui exerce des fonctions distinctes de celles du président du conseil d'administration.

La Régie canadienne de l'énergie comprend également un groupe de commissaires indépendants (la Commission) chargé d'examiner les projets et de prendre rapidement des décisions de manière inclusive et transparente. La Commission dispose de tous les pouvoirs, droits et privilèges dévolus à une cour supérieure d'archives pour toutes les questions de son ressort. De plus, la LRCE permet l'adoption de règlements autorisant le président-directeur général à charger des cadres de la Régie d'exercer des pouvoirs, obligations et fonctions de la Commission, dont certains pourraient être liés aux importations.

Conséquence majeure de la LRCE, il ne sera plus nécessaire d'obtenir une licence ou une ordonnance pour importer du pétrole et du gaz au Canada à compter du 28 août 2022 ou avant cette date.

### **Description succincte du régime (qui tient compte des modifications apportées à la Loi sur l'ONÉ à l'exclusion de la mise à jour en cours de la réglementation)**

1. La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (Partie VI de la loi qu'elle a remplacée, la Loi sur l'Office national de l'énergie) régissent les importations de gaz naturel, à l'état gazeux ou liquide, par gazoducs, wagons-citernes, camions-citernes ou navires-citernes. Les importations sont autorisées par licence ou par ordonnance. Les licences sont délivrées pour des importations à long terme tandis que les ordonnances sont utilisées lorsqu'il s'agit d'importations à long terme de petits volumes, d'importations ayant un caractère d'urgence ou/et d'importations à court terme de gros volumes. La demande d'autorisation d'importer est présentée à l'Office. Une licence ne prend effet qu'après

approbation par le gouverneur en conseil. La délivrance d'une ordonnance doit être approuvée par l'Office et ne nécessite pas d'audience publique ni l'approbation par le gouverneur en conseil. En vertu de la nouvelle Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, l'importation de pétrole et de gaz au Canada n'est plus subordonnée à la délivrance d'une licence ou d'une ordonnance, sous réserve de modifications à la Partie VI de la Loi (Règlement).

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. En vertu de la LRCE, l'importation de pétrole et de gaz n'est plus subordonnée à la délivrance d'une licence ou d'une ordonnance en date du 28 août 2019. Les prescriptions relatives à la délivrance de licences et d'ordonnances de la Partie VI de la Loi (Règlement) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées ou jusqu'au 28 août 2022, selon la première éventualité.

3. Le régime décrit ci-dessus s'applique au gaz de toutes origines et de toutes provenances.

4. Les prescriptions relatives à la délivrance de licences et d'ordonnances de la Partie VI de la Loi (Règlement) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées ou jusqu'au 28 août 2022, selon la première éventualité.

5. Le régime des autorisations d'importer est appliqué en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* pour toutes les nouvelles activités d'importation menées à compter du 28 août 2019 ou après cette date. Pour les procédures d'autorisation d'importer engagées avant cette date, la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une loi du Parlement canadien, et le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (Partie VI de la Loi) continuent de s'appliquer. La définition du terme "gaz" figure dans la Loi et n'est pas laissée à l'appréciation de l'Administration. Le régime ne pourrait être supprimé que par décision du législatif.

### **Modalités d'application**

6.I-IV. Il n'existe pas de système de contingentement. Le volume à importer est déterminé au cas par cas.

V. Tant que l'obtention d'une licence demeure obligatoire, le traitement des demandes de licence peut, à l'appréciation de la Régie canadienne de l'énergie, nécessiter une audience publique. Le temps nécessaire pour traiter une demande de licence est d'environ quatre mois ou plus, selon qu'une audience publique est nécessaire ou non. Les demandes d'arrêté peuvent être approuvées très rapidement. Habituellement, le délai de traitement est de 48 heures pour des importations à caractère urgent et à court terme, alors qu'il est de 2 à 6 semaines, ou plus, pour les importations à long terme.

VI. Dans certains cas, les importations commencent dès que l'autorisation a été délivrée; suivant les modalités de l'arrangement d'importation, il peut y avoir un délai entre la délivrance de l'autorisation et le commencement des importations.

VII. Le candidat importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif, la Régie canadienne de l'énergie.

VIII. Les demandes sont examinées dès réception. Les autorisations d'importer ne sont pas réparties entre les demandeurs.

IX. Aucun arrangement bilatéral ou multilatéral n'est applicable, à l'exception de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et de l'Accord de libre-échange nord-américain.

X. L'octroi d'une autorisation d'importer est généralement subordonné à la délivrance d'une autorisation d'exporter par l'organisme gouvernemental étranger approprié.

7.(a) La demande de licence doit être présentée avant l'importation dans un délai raisonnable qui est déterminé par l'ampleur et la complexité de l'arrangement d'importation.

- (b) Un arrêté peut être promulgué très rapidement par la Commission. La délivrance d'une licence peut, à l'appréciation de la Régie, exiger une audience publique.
- (c) La période de l'année pendant laquelle les demandes d'autorisation d'importer peuvent être déposées n'est pas limitée.
- (d) Voir la réponse à l'alinéa VII ci-dessus.

8. Une demande de licence peut être rejetée si elle ne satisfait pas aux critères énoncés dans la Partie VI (Règlement) ou si l'importation n'est pas dans l'intérêt public. En cas de refus de la demande, l'intéressé peut la présenter de nouveau à la Régie canadienne de l'énergie après y avoir apporté les modifications appropriées ou demander qu'elle soit réexaminée. Il peut introduire un recours auprès de la Cour d'appel fédérale, avec l'agrément de celle-ci, sur un point de droit ou de compétence. Les prescriptions relatives à la délivrance de licences et d'ordonnances de la Partie VI (Règlement) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées ou jusqu'au 28 août 2022, selon la première éventualité.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne est habilitée à demander une licence d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les renseignements à fournir par les importateurs et la procédure à suivre pour présenter les demandes d'autorisation d'importer. L'article 5 de la Partie VI (Règlement) intitulé « Renseignements à fournir par le demandeur d'une licence d'importation » indique les renseignements qu'il doit donner. Ce règlement sera mis à jour sur la base des modifications apportées au régime d'importation/exportation au titre de la LRCE. En outre, la Régie canadienne de l'énergie peut demander des renseignements additionnels sur les activités d'importation. En ce qui concerne les ordonnances, l'importateur doit fournir les renseignements que peut lui demander la Régie canadienne de l'énergie. Toutefois, ni la Loi ni sa Partie VI (Règlement) ne définissent de formalités spécifiques en ce qui concerne les renseignements à fournir pour une demande d'arrêté.

11. Aucun document n'est exigé lors de l'importation effective. L'importateur auquel a été délivrée une autorisation d'importer est néanmoins tenu de communiquer à la Régie canadienne de l'énergie les renseignements requis, qui portent notamment sur les quantités effectivement importées pendant la durée de validité de l'autorisation et leur valeur en monnaie canadienne.

12. La demande d'autorisation n'est subordonnée au paiement d'aucun droit ou redevance administrative.

13. La délivrance d'une autorisation d'importer n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Aucune licence d'importation ne peut être délivrée pour une période dépassant 25 ans. La validité d'une ordonnance ne peut être prolongée au-delà de cette période sans modification de la Loi par le Parlement.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une ordonnance. Les ordonnances constituent de simples facultés.

16. Oui. Elles sont cessibles sous réserve de l'approbation de la Régie canadienne de l'énergie et du gouverneur en conseil.

17. Les conditions attachées à la délivrance d'une ordonnance peuvent comprendre les prescriptions énoncées à la Partie VI (Règlement), à savoir la durée de l'ordonnance, la période pendant laquelle l'importation doit débuter, les quantités importées, les points d'importation au Canada, les

prescriptions environnementales et la délivrance d'une autorisation d'exporter par l'organisme gouvernemental étranger approprié.

### Autres formalités

18. Hormis les procédures définies dans les règlements pris en vertu de la Loi, y compris les prescriptions relatives à l'inspection, au comptage et à l'établissement de rapports, aucune autre formalité administrative n'est exigée.

19. Sans objet.

## 7 LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Pour cette section sur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, des réponses générales ont été données aux questions 5, 8 à 10 et 12 à 19 du questionnaire en ce qui concerne les produits laitiers et la margarine; le poulet, la dinde, les œufs ainsi que les œufs d'incubation de poulet à chair et poussins; les viandes de bœuf et de veau; le froment, l'orge et leurs produits. Les réponses aux autres questions sont présentées par groupes de produits en raison des différences que présentent les formalités en question.

### 7.1 Réponses de caractère général concernant les produits laitiers et la margarine; les poulets, les dindes et les œufs ainsi que les œufs d'incubation de poulet à chair et poussins; les viandes de bœuf et de veau; et le froment, l'orge et leurs produits

Note : Conformément aux engagements qu'il a contractés dans le cadre de l'OMC, le Canada a converti son système de contrôle des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires qui a pris effet au 1 janvier 1995 (ou au 1 août 1995 pour le froment, l'orge et leurs produits; le beurre; le lactosérum en poudre; et la crème). Dans le cadre de ces contingents tarifaires, les importations effectuées dans les limites du contingent, c'est-à-dire dans le cadre de l'engagement d'accès, nécessitent la délivrance d'un permis par l'intermédiaire de la Direction des contrôles commerciaux – gestion de l'offre, ou de la Direction des contrôles commerciaux – produits non soumis à la gestion de l'offre d'Affaires mondiales Canada, pour bénéficier du taux de droit le plus bas. Les importations hors contingent, assujetties à des taux de droits plus élevés, pourront être admises sous couvert d'une licence générale d'importation. Pour le froment, l'orge et leurs produits, le contingent tarifaire est administré dans l'ordre de présentation des demandes. Tous les autres contingents tarifaires nécessitent l'attribution d'une part de contingent pour permettre leur utilisation.

Le 8 septembre 2008, le Canada a mis en œuvre des contrôles à l'importation des matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85% ou plus, calculée sur la matière sèche, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALENA, du Chili, du Costa Rica ou d'Israël. Ces contrôles à l'importation ont été établis pour mettre en œuvre une modification intervenue dans les obligations du Canada à la suite de la renégociation d'une concession tarifaire, exposée dans des lettres conjointes, conclue avec la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les CE au titre de l'article XXVIII du GATT. Un contingent tarifaire pour les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85 % ou plus, calculée sur la matière sèche, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALENA, du Chili, du Costa Rica ou d'Israël a été établi le 1 avril 2009. La certification de ces modifications dans la Liste V du Canada a pris effet le 6 juillet 2011.

Le 21 septembre 2017, date d'entrée en vigueur de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, les matières protéiques de lait, les viandes de bœuf et de veau ainsi que le froment et l'orge et leurs produits provenant d'un pays membre de l'UE ou d'un autre bénéficiaire de l'AECG ont cessé de faire l'objet de contrôles à l'importation suite à une modification des dispositions applicables.<sup>2</sup> Conformément à ses engagements, le Canada a également introduit deux nouveaux contingents bilatéraux pour le fromage.

Le 30 décembre 2018, l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) est entré en vigueur. Conformément à ses engagements, le Canada a introduit de 16 nouveaux contingents

---

<sup>2</sup> Règlement définissant "pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AECG" (DORS/2017-178), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra>.

tarifaires plurilatéraux pour les produits laitiers et 4 pour les produits avicoles. Le Canada met en œuvre tous les contingents tarifaires PTPGP en vertu de politiques d'attribution provisoires et prévoit de mettre en œuvre des politiques d'attribution définitives pour l'année contingente 2022.

Le 1 juillet 2020, l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) est entré en vigueur, remplaçant ainsi l'ALENA. Conformément à ses engagements, le Canada a introduit 16 nouveaux contingents tarifaires bilatéraux avec les États-Unis : 14 pour les produits laitiers, ainsi que 2 pour les produits avicoles et les œufs. Le Canada met en œuvre tous les contingents tarifaires prévus par l'ACEUM en utilisant des politiques d'attribution provisoire et prévoit de mettre en œuvre des politiques d'attribution définitives pour l'année contingente 2022.

L'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) est entré en vigueur le 1 avril 2021. Cet accord prévoit que le Royaume-Uni, et les autres bénéficiaires de l'ACC Canada-Royaume-Uni, continuent de recevoir le même traitement tarifaire que celui prévu dans l'AECG.

Le Canada a entrepris un examen exhaustif de ses contingents tarifaires pour les produits soumis à la gestion de l'offre, y compris les produits laitiers et les produits avicoles, qui porte sur tous les aspects de l'attribution et de l'administration des contingents tarifaires.

Cet examen exhaustif comprend deux séries de consultations auprès des parties prenantes qui déboucheront sur la publication des politiques d'attribution en 2021 en vue de leur entrée en vigueur pour l'année contingente 2022.

### Description succincte du régime

1. Voir la section 7.2.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2.-4. Voir la section 7.2.

5. Le régime de licences est maintenu au moyen de règlements au titre de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les divers produits ne sont pas désignés dans cette loi.

Le gouverneur en conseil établit par voie réglementaire une liste des marchandises d'importation contrôlée. Y figurent les marchandises dont il est jugé nécessaire de contrôler l'importation pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou canadien ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;
- dans les cas où le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le Tribunal canadien du commerce extérieur en application des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que des marchandises de tous genres sont importées au Canada – ou sont susceptibles de l'être – à des prix, en quantités et dans des conditions portant un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes – ou menaçant de le faire –, les marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être portées sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour éviter le dommage ou y remédier.

Une fois qu'un article a été inscrit sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, un permis d'importation spécifique ou général est exigé par la Loi pour importer les marchandises en question au Canada.

Certains produits peuvent être assujettis, par décision du Ministre, à un régime de licences individuelles ou de licences générales automatiques.

Le gouverneur en conseil peut supprimer les prescriptions en matière de licences en retirant un article de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Seul le Parlement peut modifier la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Le Ministre peut également décider d'attribuer à l'avance des parts du contingent tarifaire pour n'importe quel produit. Lorsque ce régime est appliqué, des permis (licences) d'importation sont normalement délivrés automatiquement à hauteur de la part attribuée à l'importateur.

### **Modalités d'application**

6.-7. Voir la section 7.2.

8. Les demandes de permis qui sont complètes et satisfont aux conditions générales ne sont normalement pas rejetées. Si les critères d'admissibilité ne sont pas remplis (par exemple absence d'attribution contingente) ou si la demande contient des erreurs, le demandeur en sera informé; dans ce cas, il peut rectifier la demande ou demander qu'elle soit réexaminée ou choisir de payer le droit applicable hors contingent et d'importer les marchandises au titre d'un permis général d'importation qui est automatiquement applicable.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seuls les résidents du Canada peuvent demander un permis. La citoyenneté n'est pas un critère.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Le demandeur est tenu de fournir les renseignements demandés dans le formulaire de demande de permis d'importation. Pour certains produits, il peut être exigé des renseignements et/ou des documents supplémentaires, comme il est indiqué dans les réponses relatives aux différents groupes de produits.

11. Voir la section 7.2.

12. La demande de permis peut être présentée directement à Affaires mondiales Canada à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens selon la valeur des marchandises.

Pour les permis délivrés par l'intermédiaire d'autres terminaux d'ordinateur agréés (autres que de l'État), le droit varie entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Ce droit ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité des permis d'importation est normalement de 30 jours. Les demandes de prorogation présentées avant la date initiale d'expiration sont examinées au fond, par exemple, les pièces justificatives indiquant les circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'importation des marchandises pendant la période de validité du permis. Si un permis n'a pas été utilisé, l'importateur peut demander son annulation.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation de permis d'importation retournés pour être annulés.



16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Dans des circonstances très particulières, il peut arriver que la délivrance d'une licence soit assortie de conditions spéciales.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

### **Renseignements additionnels exigés au titre de l'AECG, du PTPGP et de l'ACEUM**

20. Au titre de l'annexe 2-A du chapitre 2 de l'AECG, le Canada s'est réservé le droit d'appliquer une prescription relative à l'utilisation finale aux importations visées par le contingent tarifaire pour le fromage industriel, c'est-à-dire le fromage qui sert d'ingrédient pour une transformation additionnelle des aliments (fabrication secondaire), importé en vrac (non pour la vente au détail).

Au titre de l'appendice A de l'annexe 2-D du chapitre 2 du PTPGP, le Canada s'est réservé le droit d'appliquer une prescription relative à l'utilisation finale aux importations visées par certains contingents tarifaires du PTPGP : toutes les importations relevant du contingent tarifaire pour le lait concentré seront destinées uniquement à la vente au détail; des pourcentages spécifiques des contingents tarifaires pour le lait, le beurre, le yogourt et le babeurre, et les fromages industriels seront réservés aux importations en vrac (non pour la vente au détail) servant d'ingrédients pour une transformation additionnelle des aliments (fabrication secondaire), et le contingent tarifaire pour les œufs sera utilisé en priorité pour l'importation des œufs destinés au cassage en vue d'une transformation additionnelle (fabrication secondaire).

Au titre de la section A de l'appendice 2 du chapitre 2 de l'ACEUM, le Canada s'est réservé le droit d'appliquer une prescription relative à l'utilisation finale aux importations visées par certains contingents tarifaires de l'ACEUM : des pourcentages spécifiques des contingents tarifaires pour le lait, la crème, le beurre et la crème en poudre seront réservés aux importations en vrac (non pour la vente au détail) servant d'ingrédients pour une transformation additionnelle des aliments (fabrication secondaire). En outre, la totalité du contingent tarifaire pour les fromages industriels doit être réservée aux marchandises en vrac (non destinées à la vente au détail) pour une transformation additionnelle des aliments, et le contingent tarifaire pour les œufs sera utilisé en priorité pour l'importation des œufs destinés au cassage en vue d'une transformation additionnelle (fabrication secondaire).

Lorsque le Canada attribue des parts de contingent tarifaire, la délivrance d'une licence d'importation pour une cargaison donnée est subordonnée à l'attribution d'un contingent tarifaire au préalable. Dans le cadre du processus d'attribution de contingents tarifaires, le Canada n'impose pas les conditions ci-après : l'appartenance à une association industrielle; l'approbation de la demande de licence d'importation par une association industrielle; la nécessité pour l'importateur ou l'utilisateur final de disposer d'un capital social minimal; ou l'existence d'une relation contractuelle ou autre entre l'importateur et un distributeur sur le territoire de la Partie.

## **7.2 Autres réponses par groupes de produits**

### **7.2.1 Produits laitiers**

#### **Description succincte du régime**

1. Les produits laitiers (ci-après incluant la margarine) restent inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*; le 1 janvier 1995 (le 1 août 1995 pour le beurre, la crème et le lactosérum en poudre), les contrôles à l'importation pour ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

## Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les produits laitiers ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu des alinéas 5(1)a) et 5(1)d) et de l'article 5.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Cela comprend les produits suivants: lait de consommation, crème, lait et crème en poudre, lait condensé, yogourt et babeurre, babeurre en poudre, lactosérum en poudre, produits consistant en composants naturels du lait, beurre, toutes les sortes de fromages, produits à base de lait relevant de la position tarifaire 1901.90.33, crèmes glacées et produits à base de crème glacée, les matières protéiques de lait, ainsi que la margarine et les succédanés du beurre, excluant les margarines liquides. Tous les contingents tarifaires pour les produits laitiers, à l'exception du contingent tarifaire OMC pour le lait de consommation destiné à la consommation personnelle, qui est administré dans le cadre d'un régime de licences générales d'importation, sont administrés dans le cadre d'un régime de licences d'importation sur la base des licences accordées pour des cargaisons particulières et des parts de contingents d'importation attribuées précédemment.

3. Le régime de licences s'applique: s'agissant des contingents tarifaires globaux, aux marchandises originaires et importées de tous les pays; s'agissant des contingents tarifaires AECG, aux marchandises originaires et importées des Parties à l'AECG; s'agissant des contingents tarifaires PTPGP, aux marchandises originaires et importées des Parties au PTPGP; s'agissant des contingents tarifaires ACEUM, aux marchandises originaires des États-Unis.

4. Ce régime est utilisé aux fins de l'application des contingents tarifaires pour les produits laitiers, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC, de l'AECG du PTPGP et de l'ACEUM.

5. Voir la section 7.1.

## Modalités d'application

6.I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités connexes sont publiés sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#). Certains renseignements relatifs aux contingents tarifaires sont publiés dans les avis aux importateurs publiés individuellement pour chaque contingent tarifaire, et ces derniers sont disponibles sur ce même site Web.

II. La taille des contingents tarifaires est déterminée chaque année. En aucun cas les licences d'importation ne sont délivrées trimestriellement.

III. S'agissant des contingents tarifaires OMC, si un détenteur d'une part de contingent utilise moins de 90% de sa part (95% pour les fromages; les produits formés à partir de composants naturels de lait; le lactosérum; les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85% ou plus, calculée sur la matière sèche, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALENA, d'un pays membre de l'UE ou d'un autre bénéficiaire de l'AECG, du Chili, du Costa Rica ou d'Israël; et la crème), la part attribuée l'année suivante tiendra normalement compte du niveau d'utilisation effectif. Les parts non utilisées pendant une année contingente ne peuvent pas être reportées sur l'année contingente suivante.

S'agissant des contingents tarifaires AECG, PTPGP et ACEUM, si un détenteur d'une part de contingent utilise moins de 95% de sa part (90% pour les crèmes glacées et les mélanges de crème glacée, ainsi que les yogourts et le babeurre dans le cadre du PTPGP et de l'ACEUM), la part attribuée l'année suivante sera réduite en fonction du pourcentage de non-utilisation de la part l'année précédente. Les parts non utilisées pendant une année contingente ne peuvent pas être reportées sur l'année contingente suivante.

IV. Des permis d'importation individuels sont exigés pour chaque expédition aux taux de droit applicables dans les limites du contingent tarifaire.

V-VII. Les permis d'importation sont délivrés au moyen d'un système automatisé en ligne : a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada ou b) auprès de la Direction des services d'administration et de la technologie d'Affaires mondiales Canada à Ottawa. Les demandes de permis sont acceptées 30 jours avant la date prévue de l'arrivée des marchandises expédiées au Canada. Les permis d'importation sont normalement valables

pendant 30 jours, soit 5 jours avant et 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs. Les permis délivrés pour une année contingentaire ne peuvent pas être utilisés pendant l'année contingentaire suivante.

VIII. Les méthodes d'attribution de parts de contingent varient selon les contingents tarifaires. Veuillez consulter les avis aux importateurs mentionnés dans la réponse I pour connaître les politiques d'attribution et d'administration pour les différents contingents tarifaires.

IX-X. Sans objet.

XI. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées à des fins de réexportation ou pour faire face à des pénuries sur le marché intérieur.

7. Lorsqu'il n'existe pas de limite quantitative régissant l'importation d'un produit, les importateurs peuvent demander une licence générale d'importation.

8. Voir la section 7.1.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Voir la section 7.1.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la section 7.1.

11. Les documents suivants sont exigés lors de l'importation effective: permis d'importation, documents de déclaration en douane et certificats sanitaires requis par la Loi et par le Règlement canadiens sur les produits laitiers.

12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane disposant de terminaux d'ordinateur agréés. Le droit à acquitter est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs. Les demandes de permis peuvent aussi être adressées par fax à Affaires mondiales Canada à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-17. Voir la section 7.1.

### **Autres formalités**

18-19. Voir la section 7.1.

### **7.2.2 Poulets, dindes et œufs**

#### **Description succincte du régime**

1. Les poulets, dindes, œufs et ovoproduits, ainsi que les œufs d'incubation de poulet à chair et poussins sont toujours inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le 1 janvier 1995, les contrôles applicables à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

#### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Les importations de poulets et de produits à base de poulet, de dindes et de produits à base de dinde, d'œufs et d'ovoproduits ainsi que d'œufs d'incubation de poulet à chair et de poussins sont

assujetties à des contingents tarifaires globaux et à des contingents tarifaires préférentiels dans le cadre du PTPGP et de l'ACEUM. Toutes les expéditions effectuées dans les limites du contingent tarifaire sont administrées au moyen de licences spécifiques et sur la base des parts de contingent d'importation attribuées antérieurement. Ces produits ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu des dispositions des alinéas 5(1)a) et 5(1)b) et des articles 5.3 et 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

3. Le régime s'applique : s'agissant des contingents tarifaires globaux, aux marchandises originaires et importées de tous les pays; s'agissant des contingents tarifaires PTPGP, aux marchandises originaires et importées des Parties au PTPGP; et, s'agissant des contingents tarifaires ACEUM, aux marchandises originaires et importées des États-Unis.

4. Le régime de licences est utilisé pour mettre en œuvre les contingents tarifaires pour les poulets et les produits à base de poulet, les dindes et les produits à base de dinde, les œufs et les ovoproduits, et les œufs d'incubation de poulet à chair et de poussins conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC, du PTPGP et de l'ACEUM.

5. Voir la section 7.1.

### **Modalités d'application**

6.I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités connexes sont publiés sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#). Certains renseignements relatifs aux contingents tarifaires sont publiés dans les avis aux importateurs publiés individuellement pour chaque contingent tarifaire, et ces derniers sont disponibles sur le même site Web.

II. La taille des contingents tarifaires est déterminée chaque année.

III. Si un détenteur d'une part de contingent attribuée pour ces produits utilise moins de 90% de sa part (95% pour les ovoproduits), la part attribuée l'année suivante sera réduite en fonction du pourcentage de la part attribuée qui n'a pas été utilisée l'année contingentaire précédente. Les parts non utilisées pendant une année contingentaire ne peuvent pas être reportées sur l'année contingentaire suivante.

IV. Des permis d'importation individuels sont exigés pour chaque expédition aux taux de droit applicables dans les limites du contingent tarifaire.

V-VII. Les permis d'importation sont délivrés au moyen d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada ou b) auprès de la Direction des services d'administration et de la technologie d'Affaires mondiales Canada à Ottawa. Les demandes de permis sont acceptées 30 jours avant la date prévue de l'arrivée des marchandises expédiées au Canada. Les permis d'importation sont normalement valables pendant 30 jours, soit 5 jours avant et 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs. Les permis délivrés pour une année contingentaire ne peuvent pas être utilisés pendant l'année contingentaire suivante.

VIII. Les méthodes d'attribution de parts de contingent varient selon les contingents tarifaires. Veuillez consulter les avis aux importateurs mentionnés à la réponse I pour connaître les politiques d'attribution et d'administration pour les différents contingents tarifaires.

IX-X. Sans objet.

XI. Une politique supplémentaire d'importation a été mise en place pour permettre des importations supplémentaires dans certaines situations, notamment en cas de pénurie sur le marché. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées à des fins de réexportation.

7. Lorsqu'il n'existe pas de limite quantitative à l'importation d'un produit, les importateurs peuvent demander une licence générale d'importation à la frontière.

8. Voir la section 7.1.

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la section 7.1.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir la section 7.1.

11. Des permis d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigés, de même que des certificats sanitaires, en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane disposant de terminaux d'ordinateur agréés. Le droit à acquitter est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

Les demandes de permis peuvent aussi être adressées par fax à Affaires mondiales Canada à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir la section 7.1.

### Autres formalités

18-19. Voir la section 7.1.

### 7.2.3 Viandes de bœuf et de veau

#### Description succincte du régime

1. Le 1 janvier 1995, les viandes de bœuf et de veau ont été inscrites sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et les mesures de contrôles à l'importation visant ces produits prévues par la *Loi sur l'importation de la viande* ont été remplacées par un contingent tarifaire.

#### Objet et champ d'application du régime de licence

2-3. Afin de donner effet aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC, les viandes de bœuf et de veau ont été inscrites sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Cette mesure a été prise en vertu de l'alinéa 5(1)a) et de l'article 5.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Une licence d'importation est exigée pour chaque expédition de ces produits originaires et importés de tous les pays, à l'exception des États-Unis, du Mexique, du Chili et des pays membres de l'UE et des autres bénéficiaires de l'AECG, ou d'un bénéficiaire de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni.

4. Le régime de licences est utilisé aux fins de l'application des contingents tarifaires pour les viandes de bœuf et de veau conformément aux engagements contractés par le Canada dans le cadre de l'OMC.

5. La délivrance de licences est régie par la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#).

#### Modalités d'application

6.I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités connexes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs qui sont

distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants et peuvent être obtenus sur demande auprès d'Affaires mondiales Canada.

Les avis aux importateurs et des renseignements supplémentaires sont également disponibles sur le site Web d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante: <https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/agri/index.aspx?lang=fra>.

- II. Conformément à ses engagements qu'il a contractés dans le cadre de l'OMC, le Canada a établi un niveau de contingent tarifaire annuel de 76 409 tonnes pour les importations de bœuf et de veau frais, réfrigérés et congelés en provenance de pays qui ne sont pas signataires d'accords de libre-échange. De cette quantité, 29 600 tonnes sont réservées aux importations de la Nouvelle-Zélande et 35 000 tonnes sont réservées aux importations de l'Australie. Le reste du contingent tarifaire, soit 11 809 tonnes (connu sous le nom de réserve de la Nation la plus favorisée), est réservé aux importations de tous les autres fournisseurs admissibles, y compris ceux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, une fois que leurs attributions spécifiques sont remplies. Les attributions de parts de contingent tarifaire sont délivrées annuellement, mais les licences sont spécifiques à chaque expédition et sont valables pour 30 jours.
  - III. Les attributions de parts de contingent et les licences sont délivrées aux importateurs actifs de viandes de bœuf et de veau. Une attribution de contingent inutilisée au cours d'une année contingentaire ne peut pas être reportée à l'année contingentaire suivante. Les noms des détenteurs de part de contingent sont disponibles sur notre site Web : <https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/agri/beef-boeuf/index.aspx?lang=fra>.
  - IV. Les demandes d'attribution de parts relevant de contingents tarifaires sont acceptées entre le 1 octobre et le 15 novembre de chaque année. Une fois qu'une partie a reçu une attribution de part de contingent, elle peut demander des licences à tout moment de l'année jusqu'à ce que le contingent tarifaire soit rempli.
  - V. Les demandes de licences saisies directement dans le système de contrôle, sans erreur, entraînent la délivrance immédiate d'une licence. Les demandes qui nécessitent des renseignements supplémentaires, ou la saisie de données à Affaires mondiales Canada, entraînent la délivrance d'une licence dans les 48 heures. Les demandes qui présentent des problèmes complexes peuvent nécessiter plus de temps.
  - VI. Les attributions anticipées de parts de contingent sont délivrées deux semaines avant l'ouverture de la période d'importation. Les attributions complètes de parts de contingent sont délivrées peu de temps après le début de la période d'importation. Les licences ne sont disponibles que lorsqu'une attribution anticipée de parts de contingent a été émise.
  - VII. L'examen des demandes de licence est effectué par un seul organe administratif.
  - VIII. Les attributions sont déterminées en fonction des parts de marché. Si le détenteur d'une part de contingent a besoin d'une part de contingent supplémentaire, il peut en faire la demande une fois qu'il a atteint 80% d'utilisation de sa part de contingent actuelle. Les attributions de parts de contingent supplémentaires sont accordées sur la base du principe du premier arrivé, premier servi.
  - IX-X. Sans objet.
  - XI. Oui.
  - XI. Sans objet.
8. Normalement, les licences d'importation ne sont pas refusées s'il est satisfait aux critères de délivrance. Si la délivrance d'une licence est refusée, par exemple du fait que les renseignements communiqués dans la demande sont incomplets, le demandeur en est avisé et a la possibilité de rectifier l'anomalie.

---

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les Canadiens et toutes les entreprises canadiennes peuvent demander l'attribution d'une part de contingent. Les licences ne sont accordées qu'aux détenteurs de part de contingent.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licences doivent comprendre des renseignements tels que la provenance du produit, le port vers lequel il est expédié et sa date d'arrivée.

11. Des licences d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigées, de même que des certificats sanitaires, comme l'exige l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane disposant de terminaux d'ordinateur agréés. Le droit à acquitter est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

Les demandes de permis peuvent aussi être adressées par courriel à Affaires mondiales Canada, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant une période de 30 jours, et cette dernière ne peut être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

## 7.2.4 Froment, orge et produits à base de froment et d'orge

### Description succincte du régime

1. Le 1 août 1995, le froment, l'orge et les produits à base de froment et d'orge ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et les contrôles applicables à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Afin de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC pour le froment, l'orge et les produits à base de froment et d'orge, le Canada a supprimé l'obligation, au titre de la Loi sur la Commission canadienne du blé et des règlements connexes, d'obtenir des licences d'importation pour le froment, l'orge et les produits à base de froment et d'orge et les a remplacées par des contingents tarifaires. À cette fin, ces produits ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu des alinéas 5(1)a) et 5(1)b) et de l'article 5.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et importées de tous les pays au taux de droit le plus bas « dans les limites du contingent tarifaire ». Une fois que les niveaux des contingents tarifaires sont atteints, les marchandises sont soumises au taux de droit contingentaire le plus élevé « hors contingent », avec les exceptions suivantes :

- (a) si la marchandise est originaire et importée d'un pays ayant conclu un accord de libre-échange avec le Canada, elle continue d'être évaluée au taux de droit le plus bas « dans les limites du contingent tarifaire » après que les niveaux de contingent tarifaire ont été atteints.
- (b) les produits à base de froment et d'orge originaires de tout pays, classés sous les positions tarifaires spécifiques ci-après:
  - (i) mélanges et pâtes relevant de la position tarifaire 1901.20.14;
  - (ii) pâtes alimentaires relevant des positions tarifaires 1902.11.21, 1902.19.12, 1902.19.22, 1902.19.92, 1902.30.12 et 1902.30.31;
  - (iii) céréales relevant des positions tarifaires 1904.10.21, 1904.10.41, 1904.20.21, 1904.20.41, 1904.30.21 et 1904.90.21;
  - (iv) produits de la boulangerie relevant des positions tarifaires 1905.10.21, 1905.10.51, 1905.40.31, 1905.40.61 et 1905.90.32;
  - (v) biscuits, gaufres et gaufrettes relevant des positions tarifaires 1905.31.22, 1905.31.92, 1905.32.92 et 1905.90.43; et
  - (vi) bretzels relevant de la position tarifaire 1905.90.62, en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg.

4. Ce régime de licences est utilisé aux fins de l'application de contingents tarifaires pour le froment, l'orge et les produits à base de froment et d'orge, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC.

5. La délivrance de licences est régie par la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#).

### **Modalités d'application**

6.I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités connexes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs qui sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants et peuvent être obtenus sur demande auprès d'Affaires mondiales Canada.

Les avis aux importateurs et des renseignements supplémentaires sont également disponibles sur le site Web d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante: <http://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/agri/index.aspx?lang=fra>.

II. Les niveaux du contingent tarifaire sont les suivants : froment – 226 883 tonnes, orge – 399 000 tonnes, produits à base de froment – 123 557 tonnes (équivalent grain) et produits à base d'orge – 19 131 tonnes (équivalent grain). Aucune part n'est attribuée aux importateurs. Le contingent tarifaire est administré dans l'ordre de présentation des demandes, du 1 août au 31 juillet de chaque année.

III. Les licences générales d'importation sont délivrées aux importateurs actifs de froment, d'orge, de produits à base de froment et de produits à base d'orge sur la base du principe du premier arrivé, premier servi. Une fois que les niveaux de contingents tarifaires sont remplis, les importateurs peuvent demander une autorisation d'importation supplémentaire au taux de droit le plus bas « dans les limites du contingent tarifaire » si l'article n'est pas directement substituable ni disponible au Canada. Les contingents tarifaires qui ne sont pas utilisés pendant une année contingentaire ne peuvent pas être reportés sur l'année contingentaire suivante.

IV. Le numéro du permis général d'importation doit être indiqué sur le document de déclaration en douane. Lorsque le niveau du contingent tarifaire pour un produit est atteint, un permis général d'importation différent permet d'importer le produit au taux de droit applicable hors contingent.



V-VII. Sans objet, car les licences générales d'importation sont délivrées sur la base du principe du premier arrivé, premier servi.

VIII. Voir la section 6(II).

IX-X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Normalement, les licences d'importation ne sont pas refusées s'il est satisfait aux critères de délivrance. Si une licence est refusée, par exemple du fait que les renseignements communiqués dans la demande sont incomplets, le demandeur en est avisé et a la possibilité de rectifier l'anomalie.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Le demandeur doit être un « résident du Canada ». L'expression « résident du Canada » s'entend, dans le cas d'une personne physique, d'une personne qui réside habituellement au Canada et, dans le cas d'une personne morale, d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite une succursale au Canada.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les demandes de licence doivent comprendre des renseignements tels que la provenance du produit, le port vers lequel il est expédié et la date d'arrivée.

11. Des formules normales de déclaration en douane indiquant le permis général d'importation approprié sont exigées.

12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane disposant de terminaux d'ordinateur agréés. Le droit à acquitter est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

Les demandes de permis peuvent aussi être adressées par courriel à Affaires mondiales Canada, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant une période de 30 jours, et cette dernière ne peut être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## 7.2.5 Textiles

### Description succincte du régime

1. Les produits textiles figurent sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les limitations quantitatives (c'est-à-dire les contingents) à l'importation des textiles ont été éliminées pour les marchandises expédiées après le 31 décembre 2004, conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV). Les prescriptions relatives au régime de licences individuelles ou au régime de licences générales à vue applicables à ces marchandises ont été supprimées le 1 avril 2005. Un régime de licences d'importation est toujours en vigueur pour les textiles expédiés dans le cadre des dispositions relatives aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) établies conformément à l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique, aux accords de libre-échange entre le Canada et le Chili, entre le Canada et le Costa Rica et entre le Canada et le Honduras; et pour les contingents liés à l'origine établis dans le cadre de l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (AECG) et l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les produits figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* qui sont soumis au régime de permis d'importation individuels aux fins de l'application des NPT sont les suivants: tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles (ACEUM, Chili et Costa Rica); tissus et articles confectionnés en laine (Chili et Costa Rica); filés en fibres de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles (ACEUM, Chili et Costa Rica); et tissus et articles confectionnés (Honduras). Les contingents liés à l'origine établis dans le cadre de l'AECG et de l'ACC Canada-Royaume-Uni s'appliquent aux produits suivants: certains tissus, fils à coudre, ficelles, tapis, tissus enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, linoléums, courroies transporteuses ou de transmission, produits textiles pour usages techniques, linge de lit, linge de toilette ou de cuisine, serpillières, chiffons à lustrer, lavettes et chamoisettes.

3. Le régime est applicable aux importations en provenance des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica, du Honduras, de l'Union européenne ou d'autres bénéficiaires de l'AECG ainsi que de bénéficiaires de l'ACC Canada-Royaume-Uni.

4. Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) sont des dispositions spéciales des ALE qui prévoient l'octroi de préférences tarifaires pour les importations de produits textiles et de vêtements non originaires à concurrence d'une quantité spécifiée. Au-delà de ces quantités spécifiées, les produits textiles et les vêtements non originaires sont assujettis au taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF). Le régime de licences d'importation est en vigueur afin d'administrer les limites quantitatives à l'importation applicables aux marchandises expédiées dans le cadre des dispositions relatives aux NPT établies conformément aux accords de libre-échange.

Les contingents liés à l'origine sont des règles d'origine de substitution qui prévoient l'octroi de préférences tarifaires pour les importations de produits textiles admissibles à concurrence d'une quantité spécifiée. Au-delà de ces quantités spécifiées, les produits textiles qui ne respectent pas les principales règles d'origine sont assujettis au taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF). Le régime de licences d'importation est en vigueur afin d'administrer les limites quantitatives à l'importation applicables aux marchandises expédiées dans le cadre des dispositions relatives aux contingents liés à l'origine établies conformément à l'AECG et à l'ACC Canada-Royaume-Uni.

5. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit l'établissement d'une liste des marchandises d'importation contrôlée aux fins de l'application d'un arrangement intergouvernemental ou pour empêcher que de tels arrangements ne soient contournés ou que leur application ne soit entravée. Des licences d'importation sont délivrées pour les marchandises, y compris les textiles, qui figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

### Modalités d'application

6.I. Les renseignements sur les NPT et les contingents liés à l'origine ainsi que les formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel), dans les mémorandums D

et les avis des douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et dans les avis aux importateurs. Ces renseignements sont mis à la disposition des courtiers en douane, des associations et des négociants, et peuvent être obtenus, sur demande, auprès d'Affaires mondiales Canada. Les avis aux importateurs et des renseignements supplémentaires sont également disponibles sur les sites Web d'Affaires mondiales Canada et de l'ASFC aux adresses suivantes:

NPT :

- <https://www.international.gc.ca/controls-controles/textiles/index.aspx?lang=fra>
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-22-fra.html>.

Contingents liés à l'origine :

- [https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/ceta\\_origin\\_quotas-contingents\\_origine\\_aecg.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/ceta_origin_quotas-contingents_origine_aecg.aspx?lang=fra)
- <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/notices-avis/1037.aspx?lang=fra>
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn17-30-fra.html>

II. Les unités de mesure primaires des volumes des NPT (sauf pour les filés) sont converties en équivalents mètres carrés (EMC) au moyen de facteurs de conversion indiqués dans chaque ALE. Les volumes annuels des NPT pour chaque ALE sont les suivants :

- Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras – Tissus et articles confectionnés : 1 000 000.
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica – Tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 EMC; tissus et articles confectionnés en laine : 250 000 EMC; et filés en fibres de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 150 000 kg.
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili – Tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles (uniquement les produits relevant du chapitre 60 du SH) : 1 000 000 EMC; tissus et articles confectionnés en laine : 250 000 EMC; et filés en fibres de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 500 000 kg.
- Accord de libre-échange nord-américain – États-Unis : tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 2 000 000 EMC; et filés en fibres de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 kg; Mexique : tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 7 000 000 EMC; et filés en fibres de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 1 000 000 kg.
- Aucune part n'est attribuée aux importateurs. Les NPT sont administrés dans l'ordre de présentation des demandes, du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Les contingents liés à l'origine sont mesurés en kilogrammes et en mètres carrés. Les niveaux des contingents annuels liés à l'origine figurent au tableau C.3 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG :

[https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/P1.aspx?lang=fra#5\\_1](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/P1.aspx?lang=fra#5_1).

- Aucune part n'est attribuée aux importateurs.
- Les contingents liés à l'origine sont administrés dans l'ordre de présentation des demandes, du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

III. Tout NPT disponible ou contingent lié à l'origine qui n'est pas utilisé pendant une année ne peut pas être reporté sur l'année suivante.

IV. Les demandes de permis NPT et contingent lié à l'origine sont acceptées jusqu'à ce que le volume du NPT ou du contingent lié à l'origine pour un type donné de NPT ou de contingent lié à l'origine soit atteint.

- V. Les demandes de licence saisies directement dans le système de contrôle, sans erreur, entraînant la délivrance immédiate d'une licence. Les demandes qui nécessitent des renseignements supplémentaires, ou la saisie de données à Affaires mondiales Canada, entraînent la délivrance d'une licence dans les 48 heures. Les demandes qui présentent des problèmes complexes peuvent nécessiter plus de temps.
- VI. Sans objet, car les licences générales d'importation sont délivrées sur la base du principe du premier arrivé, premier servi.
- VII. L'examen des demandes de licence est effectué par un seul organe administratif.
- VIII. Les NPT et les contingents liés à l'origine sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes, c'est-à-dire que des permis d'importation sont délivrés aux importateurs sur demande jusqu'à ce que le NPT ou le contingent lié à l'origine soit atteint au cours d'une année donnée.
- IX-X. Sans objet.
- XI. Non.
7. Sans objet.
8. Normalement, les permis d'importation ne sont pas refusés s'il est satisfait aux critères de délivrance. Si un permis est refusé, par exemple du fait que les renseignements communiqués dans la demande sont incomplets, le demandeur en est avisé et a la possibilité de rectifier l'anomalie.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tous résident du Canada peut demander un permis d'importation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. On trouvera les instructions et les renseignements exigés pour remplir une demande de permis d'importation ainsi que le formulaire sur le Web aux adresses suivantes:

[https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a\\_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra)

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-22-fra.html>

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn17-30-fra.html>

11. Des permis d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigés.
12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane disposant d'un système informatique agréé. Le droit à acquitter est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

Les demandes de permis peuvent aussi être adressées par courriel à Affaires mondiales Canada, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Un permis d'importation est valable pendant 30 jours. Si le permis arrive à expiration, il peut être annulé et un permis de remplacement peut être délivré sur demande.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Les transactions en devises ne sont pas subordonnées à l'obtention d'un permis d'importation délivré conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

### **7.2.6 Vêtements**

#### **Description succincte du régime**

1. Les vêtements figurent sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les limitations quantitatives (c'est-à-dire les contingents) à l'importation des vêtements et des sacs à main ont été éliminées pour les marchandises expédiées après le 31 décembre 2004, conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV). Les prescriptions relatives au régime de licences individuelles ou au régime de licences générales à vue applicables à ces marchandises ont été supprimées le 1<sup>er</sup> avril 2005. Un régime de licences d'importation est toujours en vigueur pour les vêtements expédiés dans le cadre des dispositions relatives aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) établies conformément à l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique, aux accords de libre-échange entre le Canada et le Chili, entre le Canada et le Costa Rica et entre le Canada et le Honduras; et pour les contingents liés à l'origine établis dans le cadre de l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (AECG) et l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni).

#### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Les produits figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les limitations qui sont soumis au régime de permis d'importation individuels aux fins de l'application des NPT sont les suivants : vêtements en laine (ACEUM et Chili); vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles (ACEUM et Chili); et vêtements (Costa Rica et Honduras). Les contingents liés à l'origine établis dans le cadre de l'AECG et incorporés par renvoi dans l'ACC Canada-Royaume-Uni s'appliquent à certains vêtements tissés ou en bonneterie, par exemple : chemises et chemisettes, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes, shorts, survêtements de sport, combinaisons et ensembles de ski, et maillots de bain pour hommes ou garçons; chemisiers, blouses, t-shirts, chandails, pull-overs, cardigans, collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes, manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons, costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles et jarretières pour femmes et filles.

3. Le régime est applicable aux importations en provenance des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica, du Honduras, de l'Union européenne et d'autres bénéficiaires de l'AECG ainsi que de bénéficiaires de l'ACC Canada-Royaume-Uni.

4. Les NPT sont des dispositions spéciales des ALE qui prévoient l'octroi de préférences tarifaires pour les importations de produits textiles et de vêtements non originaires à concurrence d'une quantité spécifiée. Au-delà de ces quantités spécifiées, les produits textiles et les vêtements non originaires sont assujettis au taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF). Le régime de licences d'importation est en vigueur afin d'administrer les limites quantitatives à l'importation applicables aux marchandises expédiées dans le cadre des dispositions relatives aux NPT établies conformément à ces accords de libre-échange.

Les contingents liés à l'origine sont des règles d'origine de substitution qui prévoient l'octroi de préférences tarifaires pour les importations de vêtements admissibles à concurrence d'une quantité spécifiée. Au-delà de ces quantités spécifiées, les vêtements qui ne respectent pas les principales règles d'origine sont assujettis au taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF). Le régime de

licences d'importation est en vigueur afin d'administrer les limites quantitatives à l'importation applicables aux marchandises expédiées dans le cadre des dispositions relatives aux contingents liés à l'origine établies conformément à l'AECG et à l'ACC Canada-Royaume-Uni.

5. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit l'établissement d'une *liste des marchandises d'importation contrôlée* aux fins de l'application d'un arrangement intergouvernemental ou pour empêcher que de tels arrangements ne soient contournés ou que leur application ne soit entravée. Des permis d'importation sont délivrés pour les marchandises, y compris les vêtements, qui figurent sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

### Modalités d'application

6.I. Les renseignements sur les NPT et les contingents liés à l'origine, ainsi que les formalités y afférentes, sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel), dans les mémorandums D et les avis des douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et dans les avis aux importateurs. Ces renseignements sont mis à la disposition des courtiers en douane, des associations et des négociants, et peuvent être obtenus, sur demande, auprès d'Affaires mondiales Canada. Les avis aux importateurs et des renseignements supplémentaires sont également disponibles sur les sites Web d'Affaires mondiales Canada et de l'ASFC aux adresses suivantes:

NPT :

- <https://www.international.gc.ca/controls-controles/textiles/index.aspx?lang=fra>
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-22-fra.html>.

Contingents liés à l'origine :

- [https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/ceta\\_origin\\_quotas-contingents\\_origine\\_aecg.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/ceta_origin_quotas-contingents_origine_aecg.aspx?lang=fra)
- <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/notices-avis/1037.aspx?lang=fra>
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn17-30-fra.html>

II. Les unités de mesure primaires des volumes des NPT sont converties en équivalents mètres carrés (EMC) au moyen de facteurs de conversion indiqués dans chaque ALE. Les volumes annuels des NPT pour chaque ALE sont les suivants :

- Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras – Vêtements : 4 000 000 EMC.
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica – Vêtements : 1 379 570 EMC.
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili – Vêtements et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 2 252 324 EMC; et vêtements et articles confectionnés en laine : 112 616 EMC.
- Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique – États-Unis : Vêtements et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 20 000 000 EMC; et vêtements et articles confectionnés en laine : 700 000; Mexique : vêtements et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 6 000 000 EMC; et vêtements et articles confectionnés en laine : 250 000 EMC.
- Aucune part n'est attribuée aux importateurs. Les NPT sont administrés dans l'ordre de présentation des demandes, du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Les contingents à l'origine sont mesurés en nombre d'unité, kilogramme, paire ou douzaine. Les niveaux des contingents annuels liés à l'origine figurent au tableau C.4 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG et incorporé par renvoi dans l'ACC Canada-Royaume-Uni : [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/P1.aspx?lang=fra#5\\_1](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/P1.aspx?lang=fra#5_1).

- Aucune part n'est attribuée aux importateurs.
- Les contingents liés à l'origine sont administrés dans l'ordre de présentation des demandes, du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

III. Tout NPT ou contingent lié à l'origine qui n'est pas utilisé pendant une année ne peut pas être reporté sur l'année suivante.

- 
- IV. Les demandes de permis NPT et contingent lié à l'origine sont acceptées jusqu'à ce que le volume du NPT ou du contingent lié à l'origine pour un type donné de NPT ou de contingent lié à l'origine soit atteint.
- V. Les demandes de licence saisies directement dans le système de contrôle, sans erreur, entraînent la délivrance immédiate d'une licence. Les demandes qui nécessitent des renseignements supplémentaires, ou la saisie de données à Affaires mondiales Canada, entraînent la délivrance d'une licence dans les 48 heures. Les demandes qui présentent des problèmes complexes peuvent nécessiter plus de temps.
- VI. Sans objet, car les licences générales d'importation sont délivrées sur la base du principe du premier arrivé, premier servi.
- VII. L'examen des demandes de licence est effectué par un seul organe administratif.
- VIII. Les NPT et les contingents liés à l'origine sont attribués dans l'ordre de présentation des demandes, c'est-à-dire que des permis d'importation sont délivrés aux importateurs sur demande jusqu'à ce que le NPT ou le contingent lié à l'origine soit atteint au cours d'une année donnée.
- IX-X. Sans objet.
- XI. Non.
7. Sans objet.
8. Normalement, les permis d'importation ne sont pas refusés s'il est satisfait aux critères de délivrance. Si un permis est refusé, par exemple du fait que les renseignements communiqués dans la demande sont incomplets, le demandeur en est avisé et a la possibilité de rectifier la demande.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tous résident du Canada peut demander un permis d'importation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. On trouvera les instructions et les renseignements exigés pour remplir une demande de permis d'importation ainsi que le formulaire sur le Web aux adresses suivantes :

- [https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a\\_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra)
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-22-fra.html>
- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn17-30-fra.html>

11. Des permis d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigés.

12. La demande de permis peut être présentée directement aux courtiers en douane qui ont accès au Système des contrôles à l'exportation et à l'importation. Le droit à acquitter pour le permis d'importation est compris entre 10 et 26 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises). Il ne couvre pas le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs. Les demandes de permis d'importation peuvent aussi être adressées par courriel à Affaires mondiales Canada, auquel cas il est perçu un droit compris entre 15 et 31 dollars canadiens (selon la valeur des marchandises).

13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Un permis est valable pendant 30 jours; s'il vient à expiration, l'annulation et la délivrance d'un permis de remplacement peuvent se faire sur demande.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17.(a) Non.

(b) Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Les transactions en devises ne sont pas subordonnées à l'obtention d'un permis d'importation délivré conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

## **7.2.7 Aciers au carbone et aciers spéciaux**

### **Description succincte du régime**

1. Les produits en acier au carbone et en aciers spéciaux correspondent aux articles n° 89, 81 et 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, établie conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et sont soumis au régime de licences générales. Les produits correspondant aux articles n° 80 et 81 sont soumis au régime de licences générales d'importation ainsi qu'à des prescriptions en matière de communication de renseignements et de tenue de documents (Licences générales d'importation n° 80 et n° 81).

Les produits correspondant à l'article n° 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sont visés par des mesures de sauvegarde définitives prenant la forme de contingents tarifaires, prises en vertu du Décret sur les sauvegardes définitives (Décret imposant une surtaxe) (entré en vigueur le 13 mai 2019) modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier. Cette modification remplace les mesures de sauvegarde provisoires sur les importations de certaines marchandises comme des tôles lourdes et certains fils d'acier inoxydable par des mesures de sauvegarde définitives. Le Décret imposant une surtaxe établit des sauvegardes sous forme de contingents tarifaires pour les produits en acier correspondant aux produits décrits dans la colonne 2 de l'annexe du Décret imposant une surtaxe (voir les descriptions ci-après), au-delà desquels une surtaxe sera appliquée.

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Les produits en aciers au carbone ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, avec effet au 1 septembre 1986, en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, dans le but de surveiller leur admission au Canada à la suite d'une saisine du Tribunal canadien des importations conformément à l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal avait conclu que les produits en aciers au carbone étaient et pouvaient être importés au Canada à des prix, en des quantités et à des conditions qui rendaient souhaitable de rassembler des informations sur les importations de ces produits. Les produits en aciers au carbone, correspondant à l'article n° 80 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, visés par cette mesure sont les suivants : demi-produits en acier (lingots, blooms, billettes, brames et largets), tôles fortes, tôles minces et bandes, fil machine, fils et produits tréfilés, éléments de voies ferrées, barres, profilés et éléments de construction et tuyaux et tubes.

Les produits en aciers spéciaux ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* le 1 juin 1987 à la suite d'une modification apportée à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, afin de généraliser le système de surveillance des produits en acier. Les produits en aciers spéciaux, correspondant à l'article n° 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, sont les suivants : produits laminés plats en aciers inoxydables (tôles minces, bandes et tôles fortes), barres en aciers inoxydables, tuyaux et tubes en aciers inoxydables, fils et produits tréfilés en aciers inoxydables, aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires, demi-produits en aciers inoxydables, aciers alliés à outils, aciers à moules et aciers à coupe rapide.



Les aciers au carbone et les produits en acier spécialisé ont été réinscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* le 2 novembre 2020 en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* dans le but de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental, soit la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232 publiée le 17 mai 2019.

Les produits pour lesquels la licence générale d'importation n° 80 ou n° 81 est obligatoire sont soumis à des prescriptions en matière de communication de renseignements et de tenue de documents. Le respect de ces prescriptions constitue une condition de la délivrance de la licence générale d'importation applicable (à compter du 26 août 2019).

Des contingents tarifaires ont été établis en tant que mesures de sauvegarde définitives pour deux catégories de produits couvrant les marchandises qui répondent aux définitions de produits établies. Les sauvegardes ne s'appliquent pas aux importations de produits en acier qui ne satisfont pas aux définitions des produits. Les marchandises qui ne sont pas soumises au Décret imposant une surtaxe peuvent continuer à être importées en vertu du pouvoir conféré par la licence générale d'importation n° 80 ou n° 81, selon le cas.

Les catégories de produits sont définies ci-après :

#### Tôles lourdes

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, d'une largeur variant de 80 pouces ( $\pm 2\ 030$  mm) à 152 pouces ( $\pm 3\ 860$  mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,375 pouce ( $\pm 9,525$  mm) à 4 pouces ( $\pm 101,6$  mm) inclusivement, avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension. Il est entendu que ces restrictions dimensionnelles s'appliquent aux tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en quantité supérieure aux normes reconnues de l'industrie, à condition que l'acier ne réponde pas aux normes reconnues de l'industrie pour une nuance spécifique de tôle d'acier allié.

Les marchandises suivantes sont exclues :

- a) les tôles en bobines;
- b) les tôles dont la surface présente par intervalles réguliers un motif laminé en relief (aussi appelées "tôles de plancher");
- c) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud produites conformément aux spécifications et nuances ASME SA516/SA516M ou ASTM A516/A516M, normalisées, ASME SA299/SA299M ou ASTM A299/A299M, normalisées, et ASME SA537/SA537M ou ASTM A537/A537M, normalisées, dans l'une des dimensions suivantes:
  - i) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 473 pouces,
  - ii) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 380 pouces,
  - iii) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 150 pouces, longueur supérieure à 270 pouces,
  - iv) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 420 pouces,
  - v) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 330 pouces,
  - vi) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 151 pouces, toutes longueurs,
  - vii) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 380 pouces,
  - viii) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 300 pouces,
  - x) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 151 pouces, toutes longueurs,
  - ix) épaisseur de 2,75 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 340 pouces,
  - xi) épaisseur de 2,75 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, toutes longueurs,

- xii) épaisseur de 3 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 250 pouces,
  - xiii) épaisseur de 3 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, toutes longueurs,
  - xiv) épaisseur de 3,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, toutes longueurs,
  - xv) épaisseur égale ou supérieure à 3,5 pouces, toutes largeurs, toutes longueurs;
- d) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuance ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70, normalisées, dont l'épaisseur est égale ou supérieure à 3,25 pouces et dont la largeur est égale ou supérieure à 97 pouces;
- e) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuance ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70, normalisées (traitées thermiquement), dont l'épaisseur est supérieure à 3,28 pouces;
- f) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud fabriquées conformément, selon le cas, aux spécifications et dans les nuances suivantes:
- i) ASME SA285/SA285M ou ASTM A285/A285M,
  - ii) ASME SA299/SA299M ou ASTM A299/A299M,
  - iii) ASME SA515/SA515M ou ASTM A515/A515M,
  - iv) ASME SA516/SA516M ou ASTM A516/A516M (y compris ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70),
  - v) ASME SA537/SA537M ou ASTM A537/A537M, ou
  - vi) ASME SA841/SA841M ou ASTM A841/A841M, qui sont normalisées (traitées thermiquement) ou dégazées sous vide (y compris en fusion), dont la teneur en soufre est inférieure à 0,005% et la teneur en phosphore est inférieure ou égale à 0,017%, importées exclusivement pour utilisation dans la fabrication d'appareils à pression destinés au secteur pétrolier et gazier pour utilisation en milieu corrosif et dans des applications relatives à la fissuration par l'hydrogène;
- g) les tôles d'acier allié résistant à faible teneur pour la construction de nuance ASTM A1066/A1066M produites selon un procédé thermomécanique contrôlé;
- h) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud pour utilisation dans la fabrication de tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz (aussi appelées "tôles à tube");
- i) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuances API 5L X70 PSL2 ou CSA nuance 483 catégorie II pour utilisation dans la fabrication de tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz.

#### Fils en acier inoxydable

Fils ronds en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'un diamètre transversal maximal de 0,256 pouce (6,50 mm) et fils profilés en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'une aire transversale maximale de 0,031 pouce carré (0,787 mm<sup>2</sup>).

Les fils en acier inoxydable 439 TiCu revêtus de cuivre d'un diamètre de 0,030 pouce à 0,187 pouce sont exclus.

3. Le programme de surveillance des importations s'applique aux importations d'aciers au carbone et d'aciers spéciaux originaires de tous les pays. Les mesures de sauvegarde définitives s'appliquent aux produits en acier importés de tous les pays, à l'exception des marchandises en provenance :

- des États-Unis;
- du Canada;
- du Chili;
- de la Colombie;
- d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI;
- de la République de Corée;
- du Mexique;
- du Panama;
- du Pérou; et
- d'un pays Membre de l'Organisation mondiale du commerce bénéficiant du tarif de préférence général, en autant que la part de ses importations de marchandises pour la catégorie en cause ne dépasse pas 3% des importations totales de marchandises pour cette catégorie et que les

importations de marchandises appartenant à la catégorie de tous les pays dont la part des importations est inférieure à 3% pris globalement ne représentent pas collectivement plus de 9% des importations totales de marchandises de cette catégorie.

Les pays suivants bénéficient du tarif de préférence général:

Afghanistan, Angola, Anguilla, Arménie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Ceuta et Mellila, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Île Christmas, Île de l'Ascension, Île Norfolk, Îles Canaries, Îles Cocos (Keeling), Îles Cook, Îles Falkland (Malvinas), Îles Marshall, Îles Salomon, Îles Tokelau, Îles Vierges britanniques, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie, Moldova, Mongolie, Montserrat, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pitcairn, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Hélène et dépendances, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire britannique de l'océan Indien, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tristan Da Cunha, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, et Zimbabwe.

4. Les licences générales d'importation n° 80 et n° 81 ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais elles sont destinées à surveiller le volume et l'origine des produits en aciers au carbone et en aciers spéciaux.

Les mesures de sauvegarde définitives visent à remédier à la menace de préjudice grave que l'augmentation des importations fait peser sur les producteurs nationaux de tôles lourdes et de fils d'acier inoxydable, en limitant la quantité de marchandises pouvant être importées sans être soumises à la surtaxe de sauvegarde, tout en garantissant la compatibilité avec les règles de l'OMC. Les mesures de sauvegarde sont progressivement libéralisées à intervalles au cours de la période d'application en termes de volumes de contingents tarifaires et de surtaxe applicable.

5. Les produits en acier au carbone et en aciers spéciaux ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu de l'alinéa 5(1)e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Les mesures de sauvegarde définitives prenant la forme de contingents tarifaires ont été prises en vertu de modifications au *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Le Décret imposant une surtaxe établit des sauvegardes sous forme de contingents tarifaires pour les produits en acier correspondant aux produits décrits dans la colonne 2 de l'annexe du Décret imposant une surtaxe, au-delà desquels une surtaxe sera appliquée.

L'importateur détermine si le produit correspond à la description figurant dans le Décret imposant une surtaxe (c'est-à-dire s'il est soumis aux mesures de sauvegarde définitives), éventuellement sous réserve de confirmation par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le gouverneur en conseil peut abroger ou modifier la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

### **Modalités d'application**

6.I. Tous les renseignements pertinents sur les mesures de sauvegarde concernant l'acier sont publiés sur le site Web d'Affaires mondiales Canada, en particulier dans l'Avis aux importateurs n° 983 – Produits en acier (article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*). Les contingents tarifaires découlant de mesures de sauvegarde concernant l'acier ne limitent pas la quantité de marchandises en cause qui peuvent être importées au Canada, puisque les marchandises en cause peuvent continuer d'être importées sans licence d'importation spécifique à l'expédition en vertu des licences générales d'importation n° 80 et n° 81 visant l'acier, mais ces expéditions seraient assujetties à la surtaxe de sauvegarde.

- 
- II. Les contingents tarifaires découlant des mesures de sauvegarde définitives sont administrés en trois phases:
- Du 13 mai 2019 au 2 juin 2019: Les contingents tarifaires ont été administrés sur la base du principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs ont été invités à soumettre des demandes de part de contingent pendant cette période.
  - Du 3 juin 2019 au 31 janvier 2020 : Les contingents tarifaires ont été administrés sur la base de l'attribution de parts de contingent, conformément à la méthode énoncée dans l'Avis aux importateurs n° 945 – Produits en acier (article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*). Les quantités de produits pouvant être importés au titre de chaque contingent tarifaire s'établissent comme suit : pour le fil en acier inoxydable, 1 866 667 kg; pour les tôles lourdes, 66 666 667 kg. Ce volume a été calculé au prorata du contingent tarifaire prévu pour la première période établie dans l'annexe du Décret imposant la surtaxe.
  - Du 1 février 2020 au 24 octobre 2021 : Les contingents tarifaires ont été administrés sur la base de l'attribution de parts de contingent, conformément à la méthode énoncée dans l'Avis aux importateurs no 983 – Produits en acier (article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*) pour chaque période contingentaire. La quantité de marchandises qui peut être importée dans le cadre de chaque contingent tarifaire pour chaque période contingentaire est la suivante :
    - du 1 février 2020 au 12 mai 2020 : pour le fil en acier inoxydable, 772 333 kg; pour les tôles lourdes, 27 595 333 kg;
    - du 13 mai 2020 au 12 mai 2021 : pour le fil en acier inoxydable, 3 080 000 kg; pour les tôles lourdes, 110 000 000 kg;
    - du 13 mai 2021 au 24 octobre 2021 : pour le fil en acier inoxydable, 1 532 000 kg; pour les tôles lourdes, 54 699 000 kg.
- III. Tous résident du Canada peut présenter une demande de licence d'importation et utiliser une telle licence. Les licences sont vérifiées par rapport à leur utilisation au moyen des données recueillies par Affaires mondiales Canada et fournies par l'Agence des services frontaliers du Canada. Les noms des importateurs qui utilisent des licences ou auxquels des licences ont été délivrées ne sont pas communiqués à des tiers, mais une liste des détenteurs de parts de contingents tarifaires liés aux mesures de sauvegarde visant l'acier est publiée sur le site Web d'Affaires mondiales Canada, cela dit, la quantité de marchandises associée aux parts de contingent pour chaque entreprise n'est pas indiqué.
- IV. Affaires mondiales Canada a accepté les demandes de part de contingent qui lui ont été soumises comme suit :
- du 10 au 24 mai 2019 : pour les importations entre le 3 juin 2019 et le 31 janvier 2020;
  - du 1 au 22 janvier 2020 : pour les importations entre le 1 février 2020 et le 12 mai 2020;
  - du 8 au 29 avril 2020 : pour les importations entre le 13 mai 2020 et le 12 mai 2021;
  - du 8 au 29 avril 2021 : pour les importations entre le 13 mai 2021 et le 24 octobre 2021.
- V. Les demandes de licence peuvent être automatiquement acceptées par le système électronique et donc être acceptées instantanément. Inversement, les demandes peuvent rester en attente indéfiniment si le contingent a été pleinement utilisé pendant une période donnée.
- VI. Les demandes de licence peuvent être présentées jusqu'à cinq jours avant l'arrivée de la cargaison, et au plus tard à l'arrivée de la cargaison, pour qu'une cargaison soit exempte de la surtaxe de sauvegarde.
- VII. L'examen des demandes de licence est administré par Affaires mondiales Canada.
- VIII. Pour la première période contingentaire des mesures de sauvegarde définitive, en vigueur du 13 mai 2019 au 2 juin 2019, les contingents tarifaires ont été administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour chaque période contingentaire subséquente des mesures de sauvegarde définitives, les volumes contingentaires pour les importations entre le

3 juin 2019 et le 24 octobre 2021 ont été divisés en deux réserves : une réserve aux fins de la répartition du contingent entre les demandeurs admissibles sur la base de leurs importations antérieures durant la période de référence, et une réserve résiduelle qui sera attribuée dans l'ordre de présentation des demandes aux demandeurs qui ne détiennent pas de part de contingent. La première réserve est constituée d'importateurs admissibles qui représentaient au moins 0,5% des importations effectuées au cours de la période de référence de 12 mois allant du 1 juillet 2017 au 30 juin 2018.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Il n'y en a pas dans le cas des licences générales d'importation. Pour ce qui est des mesures de sauvegarde définitives, les demandes peuvent être rejetées si le reliquat des parts de contingent est insuffisant au cours de la période contingente. Les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Il n'y a pas de droit de recours.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tous résident du Canada peut utiliser une licence générale d'importation n° 80 ou n° 81 ou demander une licence individuelle pour les marchandises visées par les mesures de sauvegarde de l'acier.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Pour les licences individuelles, nécessaires à l'importation de marchandises soumises à des mesures de sauvegarde : les renseignements, notamment le nom du fournisseur et du demandeur, le pays d'origine et d'exportation, les points d'entrée et de sortie, les détails de la marchandise (prix, quantité et valeur) ainsi que les dates d'expédition et d'entrée doivent être fournis à Affaires mondiales Canada. Aucun document supplémentaire n'est requis aux fins de la demande.

11. Formulaires de déclaration en douane.

12. Les droits suivants sont exigés pour les licences d'importation individuelles:

Si la licence individuelle est délivrée par une personne autorisée qui n'est pas un fonctionnaire de l'administration fédérale pour des marchandises d'une valeur inférieure à 1 000 dollars canadiens, 10 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 1 000 et 5 000 dollars canadiens, 14 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 5 000 et 10 000 dollars canadiens, 18 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 10 000 et 20 000 dollars canadiens, 22 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur de 20 000 dollars canadiens et plus, 26 dollars canadiens.

Si la licence individuelle est délivrée par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation d'Affaires mondiales Canada pour des marchandises d'une valeur inférieure à 1 000 dollars canadiens, 15 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 1 000 et 5 000 dollars canadiens, 19 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 5 000 et 10 000 dollars canadiens, 23 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur se situant entre 10 000 et 20 000 dollars canadiens, 27 dollars canadiens; pour des marchandises d'une valeur de 20 000 dollars canadiens et plus, 31 dollars canadiens.

13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14.-17. Pour les licences générales d'importation n° 80 et n° 81, le numéro de la licence générale d'importation applicable (n° 80 ou n° 81) doit figurer sur les documents de déclaration en douane. Toutefois, ces licences sont soumises à des prescriptions en matière de communication de

renseignements et de tenue de documents. Des renseignements détaillés sur les licences générales d'importation d'acier et les conditions qui s'y rattachent sont disponibles dans l'Avis aux importateurs n° 1032 : Licences générales d'importation n° 80 et n° 81 – Acier ordinaire et acier spécialisé, celui-ci est publié sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Les licences individuelles délivrées au titre des mesures de sauvegarde concernant l'acier ont une durée de validité de 30 jours; il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation; les licences ne sont pas cessibles. Des renseignements détaillés concernant les licences individuelles pour les mesures de sauvegarde visant l'acier sont disponibles dans l'Avis aux importateurs no 983 : Produits en acier (article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*), celui-ci est publié sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

### Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

### 7.2.8 Aluminium

#### Description succincte du régime

1. Les produits en aluminium correspondent à l'article n° 83 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les produits correspondant à l'article n° 83 sont soumis au régime de licences générales d'importation ainsi qu'à des prescriptions en matière de communication de renseignements et de tenue de documents (Licence générale d'importation n° 83).

#### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les produits en aluminium ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (à compter du 1 septembre 2019) pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental, soit la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232 publiée le 17 mai 2019. Les produits en aluminium, correspondant à l'article n° 83 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, sont définis comme des produits d'aluminium sous forme brute alliés et non alliés et les produits d'aluminium forgés suivants : barres, tiges, profilés, fils, plaques, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, raccords de tubes et de tuyaux et autres articles de moulages et pièces forgées.

3. Le système de surveillance s'applique à certains produits en aluminium originaires de tous les pays.

4. La licence générale d'importation n° 83 pour l'aluminium n'a pas pour but de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais elle vise à surveiller le volume et l'origine de certains produits en aluminium.

5. Les produits en aluminium ont été inscrits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

L'importateur détermine si le produit correspond à la description figurant dans la licence générale d'importation, éventuellement sous réserve de confirmation par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le gouverneur en conseil peut abroger ou modifier la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

#### Modalités d'application

6.I. Aucun contingent n'est administré pour les produits en aluminium. Tous les renseignements pertinents sont publiés sur le site Web d'Affaires mondiales Canada, en particulier dans l'Avis aux importateurs n° 969 – Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium.

- II. Aucun contingent n'est administré au titre de la *Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium*.
  - III. Sans objet.
  - IV. Sans objet.
  - V. Sans objet.
  - VI. Sans objet.
  - VII. Sans objet.
  - VIII. Sans objet.
  - IX. Sans objet.
  - X. Sans objet.
  - XI. Non.
7. Sans objet.
8. Sans objet.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tous résident du Canada peut utiliser une licence générale d'importation n° 83.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Sans objet.
11. Formulaires de déclaration en douane.
12. Non.
13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14.-17. La licence générale d'importation n° 83 doit simplement figurer sur le document de déclaration en douane. Toutefois, la licence est soumise à des prescriptions en matière de communication de renseignements et de tenue de documents. Des renseignements détaillés sur la licence générale d'importation de produits d'aluminium et ses modalités sont disponibles dans l'Avis aux importateurs n° 969 : Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium, celui-ci est publié sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

#### **Autres formalités**

18. Non.
19. Sans objet.

### **8 LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

Note : Le Centre d'administration de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assure la prestation et la coordination de tous les services administratifs et opérationnels requis pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'importation énoncées dans la présente section

(<http://inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/permis-licences-et-approbations/fra/1395348112901/1395348237219>). Toutes les demandes de permis sont envoyées au Centre d'administration, Division des permissions réglementaires et des enregistrements, Direction des centres de services nationaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

### Description succincte du régime

1. Un permis d'importation décrit les conditions phytosanitaires qui doivent être remplies avant l'exportation depuis le pays d'origine, pendant l'exportation, et à l'arrivée au Canada. Ces conditions sont requises pour prévenir l'introduction ou la propagation au Canada de parasites des végétaux.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Conformément à l'article 31 du *Règlement sur la protection des végétaux* et en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*, tout importateur potentiel doit demander par écrit un permis d'importation. Conformément aux articles 32 et 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*, le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en se fondant sur une analyse du risque phytosanitaire, peut délivrer un permis pour l'importation d'une chose qui est un parasite des végétaux, qui constitue ou pourrait constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire ou qui est ou pourrait être infesté par un parasite des végétaux ou un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire s'il détermine que toutes les mesures nécessaires peuvent être prises et seront prises pour prévenir l'introduction ou l'établissement et la propagation au Canada d'un parasite ou d'un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

3. Le régime s'applique aux parasites des végétaux (par exemple pathogènes, insectes, mauvaises herbes, mollusques), aux végétaux et aux produits végétaux et à tout autre article dont l'importation au Canada relève de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement.

4. Le régime de permis d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il a pour objet de faire en sorte que les parasites des végétaux, les végétaux et produits végétaux et les autres articles relevant de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement, importés au Canada, soient conformes aux prescriptions phytosanitaires canadiennes applicables à l'importation des végétaux. Le régime de permis est une mesure employée pour réduire le risque d'introduction ou de propagation au Canada de parasites nuisibles aux végétaux.

5. Le régime de permis est régi par la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection des végétaux*. Il est imposé par la loi. La question de savoir si un permis doit être délivré pour un produit repose sur l'évaluation du risque phytosanitaire qu'il présente. Enfin, le gouvernement ne peut pas supprimer le régime sans modification réglementaire.

### Modalités d'application

6. L'importation de produits en provenance d'autres pays n'est soumise à aucune limite en quantité ou en valeur.

7.(a) Un importateur doit obtenir un permis d'importation valide avant l'importation. Lorsqu'une demande de permis a été dûment remplie et qu'un examen de la demande a été effectué, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) délivre un permis d'importation dans un délai de cinq à dix jours ouvrables (modification possible).

L'ACIA ne délivrera pas de permis d'importation pour les produits réglementés qui sont déjà arrivés au Canada. En effet, les permis d'importation ne sont pas rétroactifs.

(b) Non. Les permis ne peuvent pas être accordés immédiatement sur demande, car les demandes doivent faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire.

(c) Non. Il n'y pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande de permis d'importation peut être présentée.

(d) Oui. Toutes les demandes de permis d'importation sont adressées à un seul organe administratif et approuvées par celui-ci. Toutes les demandes sont adressées au Centre



d'administration pour les permissions, Division des permissions réglementaires et des enregistrements, Direction des centres de services nationaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cependant, certains produits peuvent être réglementés par d'autres organismes et peuvent être assujettis à d'autres prescriptions.

8. Le permis d'importation peut être refusé au motif que les végétaux, les produits végétaux ou d'autres matières dont l'importation est envisagée entraîneront ou sont susceptibles d'entraîner l'introduction au Canada d'un parasite des végétaux. Un permis peut aussi être refusé ou abrogé si une personne a enfreint la Loi et/ou le Règlement. L'importateur est avisé du refus ou de l'abrogation. La *Loi sur la protection des végétaux* ou le *Règlement sur la protection des végétaux* ne prévoit pas de procédure d'appel en cas de refus ou d'abrogation d'un permis.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Peut demander un permis d'importation toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes: 1) être citoyen canadien ou résident permanent; 2) être autorisé, en vertu des lois du Canada, à résider au Canada pendant une période de six mois ou plus et avoir la possession, la responsabilité ou la charge des soins de la chose à importer; ou 3) dans le cas d'une personne morale ayant un établissement au Canada, en être le mandataire ou l'un des dirigeants, et résider au Canada.

Note : L'ACIA n'acceptera plus les demandes de permis d'importation présentées par les firmes de courtage au nom de leurs clients. L'importateur canadien (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise) doit présenter sa propre demande.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. La demande de permis est faite par écrit, est signée et datée par le demandeur, et contient les renseignements suivants:

- (a) les nom, adresse complète et numéro de téléphone du demandeur;
- (b) les nom, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire de la chose à importer, si ces renseignements diffèrent de ceux visés à l'alinéa a);
- (c) les nom et adresse complète de l'exportateur;
- (d) la description et les noms commun et scientifique de la chose;
- (e) la quantité de la chose;
- (f) la raison pour laquelle la chose doit être introduite au Canada;
- (g) le point d'entrée de la chose au Canada et sa destination au Canada;
- (h) le pays et le lieu de multiplication ou de production de la chose et le pays et le lieu d'où elle a été expédiée au Canada;
- (i) le nombre de colis, si la chose est expédiée par la poste ou par messenger; et
- (j) à la demande du Ministre, tout autre renseignement sur les activités effectuées à l'égard de la chose, ou sur les précautions qui seront prises pour éviter la propagation de tout parasite ou de tout obstacle biologique à la lutte antiparasitaire pendant le déplacement.

11. Les documents (par exemple certificat phytosanitaire, certificat d'inspection, certificat de traitement, certificat d'origine, attestation sous serment, etc.) spécifiés sur le permis sont exigés au moment de l'importation.

12. Le droit à acquitter pour chaque demande de permis est compris entre 15 et 250 dollars canadiens, selon la raison de l'importation et la nécessité de procéder à une analyse du risque phytosanitaire.

13. La délivrance d'un permis n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable. Cependant, le paiement intégral est exigé avant qu'un permis puisse être délivré.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'un permis d'importation est spécifiée sur le permis. Le permis d'importation peut être utilisé pour plusieurs envois et sans limite de quantité, sauf indication contraire. Lorsqu'un permis est arrivé à expiration, l'importateur doit présenter une nouvelle demande de permis.

15. Il n'y a pas de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'un permis.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est liée qu'aux dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement. Cela dit, il se peut que des exigences supplémentaires s'appliquent en vertu d'autres lois canadiennes.

### Autres formalités

18. D'une manière générale, il n'y a pas d'autres formalités administratives en dehors des formalités de demande de permis d'importation.

19. Sans objet.

## 9 LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Note : Le Centre d'administration pour les permissions (anciennement le Centre d'administration de l'Agence canadienne d'inspection des aliments) assure la prestation et la coordination de tous les services administratifs et opérationnels requis pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'importation énoncées dans la présente section (<http://inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/permis-licences-et-approbations/fra/1395348112901/1395348237219>). Toutes les demandes de permis sont envoyées au Centre d'administration pour les permissions, Division des permissions réglementaires et des enregistrements, Direction des centres de services nationaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que des documents de référence connexes qui portent sur les importations et la santé des animaux terrestre, l'importation d'animaux terrestres et aquatiques vivants, de produits issus d'animaux et d'animaux aquatiques, de sous-produits d'origine animale, de carcasses d'animaux aquatiques, d'agents zoopathogènes et autres (par exemple du matériel d'occasion) est permise sous certaines conditions. Les importations sont autorisées en provenance des pays qui ont négocié l'accès aux marchés d'exportation avec le Canada et qui respectent les conditions de santé animale négociées.

De plus, les importateurs d'animaux aquatiques et terrestres ou de leurs produits ou sous-produits doivent également se conformer aux prescriptions de l'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des directives applicables de l'ACIA, par exemple la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, le *Règlement sur les aliments du bétail*, et la *Loi sur les engrais* et le *Règlement sur les engrais*.

Les produits et sous-produits d'origine animale qui entrent dans la fabrication d'aliments, de produits cosmétiques, de drogues (y compris les produits pharmaceutiques destinés aux animaux, les produits pharmaceutiques et biologiques destinés aux humains et les produits de santé naturels administrés aux animaux ou aux humains) et d'instruments médicaux sont également réglementés par Santé Canada dans le cadre de programmes de réglementation qui visent un produit en particulier. Les prescriptions réglementaires applicables à ces produits sont administrées par l'ACIA en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les produits biologiques vétérinaires et leurs composants sont réglementés par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*. Les importateurs doivent se conformer aux prescriptions à l'importation d'un produit donné appliquées par tous les ministères et organismes du gouvernement canadien.

Les pouvoirs relatifs aux agents zoopathogènes, sont la responsabilité conjointe de l'ACIA et de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). En 2013, un décret (TR/2013-41) a eu pour effet de transférer au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire relativement aux cultures pures d'agents pathogènes d'animaux terrestres indigènes (article 51a du *Règlement sur la santé des animaux*). L'ACIA conserve l'autorité administrative à l'égard des agents pathogènes d'animaux terrestres non indigènes, des agents pathogènes d'animaux aquatiques et des agents zoopathogènes importés dans des produits animaux ou des sous-produits animaux (articles 51a et 51b du *Règlement sur la santé des animaux*). En ce qui concerne les pathogènes dont elle est responsable, l'ASPC administre les permis visant des

agents pathogènes et des toxines qui sont délivrés à des laboratoires de confinement agréés pour des périodes allant de une à cinq ans, selon les groupes de risques des pathogènes. En ce qui concerne les pathogènes dont l'ACIA est responsable, les réponses sont fournies plus bas.

### Description succincte du régime

1. Pour les pays autres que les États-Unis, un permis est requis pour :

- tous les animaux terrestres (à l'exception des chiens et des chats domestiques, de certains rongeurs, des reptiles autres que les tortues et leurs œufs, des amphibiens et des mammifères marins);
- les espèces vulnérables d'animaux aquatiques vivants, leur matériel génétique et leurs produits;
- le sperme (autre que des animaux de l'espèce canine);
- les embryons;
- les produits vétérinaires biologiques;
- les agents zoopathogènes (permis de l'ACIA ou licence de l'ASPC pour les agents pathogènes et les toxines);
- certains produits d'origine animale et leurs sous-produits, selon l'espèce et le pays d'origine.

En ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis, un permis est requis pour :

- le sperme d'animaux (à l'exception du sperme d'animaux des espèces chevaline et canine);
- les embryons;
- les produits biologiques vétérinaires;
- les psittacidés autres que les oiseaux de compagnie;
- les tortues de mer, les tortues;
- les mouffettes, les renards et les rats laveurs;
- certains ruminants et porcins;
- les éléphants;
- les abeilles mellifères;
- les chiens âgés de moins de huit mois (cargaisons commerciales et destinées à la recherche);
- certains rongeurs;
- certains produits d'origine animale et leurs sous-produits selon l'espèce;
- les espèces vulnérables d'animaux aquatiques vivants, leur matériel génétique et leurs produits;
- les agents zoopathogènes (permis de l'ACIA ou licence de l'ASPC pour les agents pathogènes et les toxines).

Les prescriptions à l'importation peuvent être modifiées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour les produits d'origine animale et leurs sous-produits, les conditions d'importation varient en fonction du risque présenté par le produit, le traitement, l'utilisation finale et l'origine. L'importateur peut être tenu d'obtenir un permis d'importation, et un certificat zoosanitaire approuvé par le pays exportateur. Pour vérifier les conditions d'importation des produits issus d'animaux terrestres et de leurs sous-produits, veuillez consulter le [Système automatisé de référence à l'importation](http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/importation/politiques/produits-et-sous-produits/fra/1320833457085/1320851008731) (SARI) ainsi que les politiques d'importation à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/importation/politiques/produits-et-sous-produits/fra/1320833457085/1320851008731>.

Pour l'importation de produits aquatiques (poissons à nageoires, mollusques et crustacés) et leurs produits mentionnés dans le Règlement sur la santé des animaux en tant que produits sensibles aux maladies préoccupantes, un permis et un certificat zoosanitaire sont exigés. Pour l'importation d'animaux aquatiques (poissons à nageoires, mollusques et crustacés) et de leurs produits provenant d'eaux limitrophes avec les États-Unis qui sont considérés comme étant dans la même situation sanitaire en ce qui concerne certaines maladies préoccupantes et qui sont destinés à certaines utilisations finales comme la consommation humaine (services alimentaires, vente au détail et transformation ultérieure), seul un permis d'importation peut être exigé. Un tel permis n'est pas exigé pour les animaux aquatiques considérés comme non sensibles aux maladies préoccupantes.

et les produits jugés sûrs conformément aux normes internationales de l'OIE ou sur la base d'une évaluation des risques.

Pour obtenir les informations les plus récentes et des renseignements complémentaires sur les prescriptions à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, voir le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) à l'adresse suivante: <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/importations/sari/fra/1300127512994/1300127627409>.

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Le régime s'applique aux produits suivants :

- produits et sous-produits d'animaux terrestres;
- agents zoopathogènes;
- produits biologiques vétérinaires.

3. Animaux terrestres (animaux vivants et leurs produits/sous-produits) : les importations ne sont autorisées que si elles proviennent de pays reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comme étant exempts de maladies animales graves qui risqueraient de toucher l'espèce à laquelle appartient l'animal importé. Cependant, certains produits d'origine animale peuvent être importés en provenance de pays qui ne sont pas exempts de ces maladies sous couvert d'un permis d'importation s'ils ont été traités ou transformés pour éliminer la maladie. Des restrictions à l'importation peuvent également être appliquées à la demande d'autres organismes publics s'il est à craindre qu'une maladie ne soit transmise à l'homme.

Animaux aquatiques: Ils ne peuvent être importés que s'ils proviennent de pays pour lesquels un certificat zoosanitaire a été négocié sur la base d'une évaluation de leur système de réglementation de la santé des animaux aquatiques. Les animaux aquatiques et leurs produits ne peuvent être importés sans certificat zoosanitaire que s'ils proviennent d'eaux limitrophes avec les États-Unis, s'ils sont considérés comme étant dans la même situation sanitaire en ce qui concerne les maladies préoccupantes, et s'ils sont destinés à certaines utilisations finales.

Agents zoopathogènes : Ils peuvent être importés dans des laboratoires de confinement agréés et approuvés par le gouvernement du Canada afin d'assurer la gestion appropriée des risques liés à l'agent pathogène ou au produit ou sous-produit animal associé à l'agent zoopathogène. Les agents zoopathogènes se retrouvant dans un produit ou un sous-produit animal sont assujettis aux mêmes restrictions que celles qui sont énoncées plus haut : les importations ne sont autorisées que si elles proviennent de pays reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comme étant exempts de maladies animales graves. Dans certaines circonstances, les produits peuvent être importés s'ils ont été traités ou transformés pour éliminer la maladie.

Si un intervenant désire importer un nouveau produit pour lequel il n'existe aucune condition d'importation, ou si le produit provient d'un pays qui n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation par le Canada, une Évaluation des risques zoosanitaires (ERZ), qui est une évaluation scientifique des risques, pourrait devoir être effectuée. Si le résultat de cette évaluation est concluant, la produit peut être importé.

4. Le régime de permis vise à garantir que tous les animaux et produits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont importés conformément à la réglementation sanitaire du Canada afin de lutter contre l'introduction ou la dissémination de maladies au Canada. Les décisions sont prises à l'issue d'une analyse et d'une évaluation des risques.

La valeur des importations n'est pas restreinte par les permis d'importation. Pour un permis relatif à une entrée unique, une quantité limitée peut être exigée et ne pourra être dépassée. Pour un permis permettant de multiples entrées, aucune restriction ne s'applique à la quantité pouvant être importée.

5. *Loi sur la santé des animaux* et son règlement. Les marchandises, produits et animaux soumis au régime de permis sont spécifiés (voir le paragraphe 1). Il n'est pas prévu de dérogation au règlement.

## Modalités d'application

6. Pour certains produits alimentaires, une quantité maximale peut être importée à des fins d'échantillonnage, sous réserve de certaines conditions agréées.

- I. Selon la *Loi sur la santé des animaux*, aucune limite de valeur ne s'applique aux produits pouvant être importés. Un permis permettant une entrée unique permet l'importation d'une seule expédition et précise une certaine quantité qui ne peut être dépassée. Un permis permettant de multiples entrées est valide pendant un an et ne fixe aucune limite de quantité du produit qui peut être importé.

Les demandes de permis d'importation peuvent se faire en s'adressant au Centre d'administration pour les permissions (anciennement le Centre d'administration). Les renseignements permettant de remplir une demande de permis se trouvent à la page <https://www.inspection.gc.ca/a-propos-de-l-acia/permis-licences-et-approbations/centre-d-administration-pour-les-permissions/fra/1395348583779/1395348638922>.

Toutes les mises à jour des exigences d'importation sont communiquées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), aux autorités compétentes des pays avec lesquels le Canada réalise des échanges commerciaux, aux associations industrielles lors de consultations, et aux intervenants et au grand public au moyen d'avis externes.

Aucune quantité précise de produit importé n'a été publiée ou attribuée à chaque pays dans le cadre de la *Loi sur la santé des animaux*, ni par son administrateur, l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Si un importateur ne peut respecter l'une des conditions d'importation imposées par le Canada, il peut s'adresser à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour demander une dérogation. Dans sa demande, l'importateur doit expliquer par écrit les raisons pour lesquelles la condition d'importation ne peut être respectée, et proposer une mesure d'atténuation des risques équivalente, qui sera examinée et prise en considération par l'ACIA.

- II. Sans objet.
- III. Les permis d'importation délivrés en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* ne s'appliquent uniquement qu'aux importations en provenance des partenaires commerciaux étrangers du Canada et, par conséquent, ils ne s'appliquent pas à la production nationale. Ils visent à empêcher l'entrée de maladies animales au Canada et ne sont par conséquent aucunement liés à des contingents de production. L'ACIA ne rend pas publique l'information concernant les permis d'importation. Il incombe à l'importateur de transmettre cette information comme il se doit au pays exportateur.
- IV. Sans objet.
- V. La plupart des permis d'importation plus simples, qui ne requièrent pas une analyse en profondeur, sont délivrés dans les dix jours ouvrables suivant la date de la demande. Les demandes de permis plus complexes peuvent nécessiter plus de temps afin d'être analysées.
- VI. Il n'y a aucun délai entre la délivrance du permis d'importation et le moment où l'expédition peut entrer au Canada. Toutefois, il se peut qu'un permis d'importation ne soit pas délivré pour une expédition qui est déjà arrivée en territoire canadien.
- VII. Il se peut que certains produits doivent respecter les exigences d'importation de la *Loi sur la santé des animaux* ainsi que celles d'autres textes législatifs administrés par l'ACIA. Ces produits pourraient aussi devoir respecter les exigences d'autres organismes gouvernementaux. Il incombe à l'importateur de se conformer à l'ensemble des textes législatifs applicables.
- VIII. La *Loi sur la santé des animaux* n'impose aucun contingent. Si tous les éléments d'une demande sont conformes à la Loi et que la demande porte sur un produit qui peut être importé au Canada, le permis d'importation est délivré.

- IX. Lorsqu'un permis d'importation est délivré par le Canada, un certificat zoosanitaire pourrait devoir être délivré par l'autorité compétente du pays exportateur afin de respecter les exigences du permis d'importation. Toutefois, la Loi sur la santé des animaux n'impose aucun contingent.
- X. Les permis d'importations ne sont pas délivrés ultérieurement à la délivrance de permis d'importation. Le permis d'importation est émis par le Canada et ensuite, si un certificat zoosanitaire est requis, il est ultérieurement émis par le pays exportateur.
- XI. Des permis d'importation ne sont pas délivrés en exigeant spécifiquement que le produit soit ensuite exporté du Canada. Toutefois, l'utilisation finale doit être précisée par l'importateur dans la demande, et le permis d'importation comporte des conditions précisément adaptées à cette utilisation finale. Lorsque l'importateur reçoit le permis d'importation, il est légalement obligé de se conformer aux conditions prescrites pour pouvoir importer le produit.
- 7.(a) Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, de sperme d'animaux, de sous-produits d'origine animale, d'agents zoopathogènes et d'animaux aquatiques et de leurs produits, le permis d'importation doit être délivré avant que le produit n'arrive en territoire canadien. Le permis fixe les conditions d'importation qui concernent le certificat vétérinaire, les conditions, les traitements, etc. postérieurs à l'importation qui doivent être respectées. À l'arrivée au port d'entrée au Canada :
- i) les animaux et leurs produits peuvent être soumis à une inspection vétérinaire, le cas échéant, et le permis et le certificat vétérinaire (s'il est exigé) sont examinés afin de s'assurer qu'ils respectent les prescriptions relatives à l'importation;
  - ii) l'inspection des produits peut avoir lieu dans des centres de réception désignés à l'intérieur des terres;
  - iii) certains animaux aquatiques et terrestres doivent être mis en quarantaine après l'importation;
  - iv) certains animaux aquatiques et terrestres doivent faire l'objet de tests après l'importation (pendant la quarantaine);
  - v) pour l'importation d'animaux d'ornement aquatiques, il peut être exigé qu'ils soient acheminés dans les locaux désignés.

En ce qui concerne les produits biologiques vétérinaires, des descriptifs de fabrication et des données attestant la pureté, l'innocuité, l'activité et l'efficacité doivent être présentés pour chaque produit et agréés préalablement à la délivrance du permis. Ils sont examinés et contrôlés afin de s'assurer que le produit est sûr et exempt d'agents de contamination et que l'étiquetage est conforme à toutes les prescriptions.

En ce qui concerne les agents zoopathogènes, le laboratoire qui les importe doit démontrer qu'il se conforme à la norme canadienne sur la biosécurité en vigueur avant que le permis puisse être délivré.

- (b) Dans la plupart des cas où il est satisfait aux conditions requises, un permis peut être délivré dans les dix jours ouvrables.
- (c) Non.
- (d) L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) délivre des permis d'importation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*; toutefois, d'autres organismes réglementaires peuvent également avoir des exigences d'importation applicables au produit en question. Voici des exemples :
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), pour lesquelles il faut un permis additionnel délivré par Environnement Canada.
  - D'autres prescriptions fédérales relatives à l'introduction d'animaux aquatiques dans les eaux naturelles qui sont du ressort de Pêches et Océans Canada.
  - Exigences applicables aux produits réputés avoir des propriétés médicinales relevant de la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada.

8. L'ACIA peut refuser de délivrer un permis d'importation dans certains cas. Par exemple :

- (a) quand la situation sanitaire d'un pays ne satisfait pas à des critères minimaux;
- (b) quand un pays ne dispose pas de moyens satisfaisants de diagnostic des maladies ni d'une organisation chargée de lutter contre ces maladies;
- (c) l'ACIA consulte Santé Canada ou l'Agence de santé publique du Canada, selon que la marchandise ou le facteur de risque/danger est du ressort de l'une ou l'autre entité, pour les questions concernant les zoonoses ou les maladies contagieuses communes à l'homme et à l'animal, ou Pêches et Océans Canada dans le cas de l'introduction d'animaux aquatiques dans les eaux naturelles;
- (d) les importateurs commerciaux de produits biologiques vétérinaires doivent être agréés par l'entreprise étrangère qui fabrique les produits et ils doivent aussi avoir des installations et des procédures acceptables pour satisfaire aux conditions d'importation fixées par l'ACIA, comme la préservation de la chaîne du froid et la communication des incidents.

Si un demandeur souhaite que la décision de refus d'un permis d'importation soit examinée ou portée en appel, il peut le demander en suivant le protocole indiqué dans le site Web de l'ACIA.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Tous résident du Canada ou toute société immatriculée au Canada ayant les qualifications et les installations nécessaires pour satisfaire aux conditions attachées à la délivrance d'un permis d'importation peut faire une demande d'un tel permis. Il n'existe aucune liste d'importateurs autorisés.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. La demande doit être faite par voie électronique ou par écrit sur le formulaire de demande approprié et doit préciser l'espèce, les quantités, la date d'arrivée, le pays d'origine et la raison de l'importation. Concernant les animaux aquatiques, la partie XVI du *Règlement sur la santé des animaux* prescrit le permis d'importation pour les espèces énumérées à l'annexe III. Tous les animaux aquatiques doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 194, notamment la présentation d'un document où sont consignés les nom et adresse de l'importateur et de l'exportateur, le nom taxonomique, la quantité ou le nombre et le pays dans lequel l'animal est né. En ce qui concerne les produits d'équarrissage et la nourriture pour animaux domestiques, des questionnaires d'inspection des installations exportatrices doivent être remplis par l'autorité compétente du pays exportateur, et joints à la demande.

11. Outre le permis d'importation d'animaux, de sous-produits d'origine animale, d'agents zoopathogènes et d'animaux aquatiques et de leurs produits, et les documents douaniers normaux, un certificat de santé zoosanitaire délivré par l'autorité compétente ou les services vétérinaires du pays d'origine doit accompagner l'envoi, au besoin. Des exceptions sont prévues pour les animaux aquatiques et leurs produits. Un document douanier est également nécessaire. Pour les animaux terrestres, une certaine forme d'identification de l'animal est habituellement exigée. Veuillez consulter le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) pour obtenir des renseignements complémentaires sur les exigences en matière d'importation.

12. Oui. On trouvera l'avis de l'ACIA sur les droits applicables à l'adresse suivante: <https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/avis-sur-les-prix-de-l-acia/fra/1582641645528/1582641871296>.

13. Oui, le montant à payer doit être joint à la demande.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Varient souvent en fonction du produit et de la raison de l'importation (depuis un envoi unique jusqu'à des envois multiples sur une période d'une année). Un permis d'entrée unique est généralement valable pour trois mois.

15. Non.

16. Non.

17. Voir le paragraphe 6.

Les conditions relatives à un permis d'importation sont adaptées au produit concerné et visent à empêcher l'introduction de maladies animales au Canada. Parmi les exemples possibles, notons la situation zoosanitaire dans le pays d'origine, la vérification, la quarantaine, les traitements, etc.

### Autres formalités

18. Un isolement sanitaire et des essais peuvent être exigés avant l'importation.

19. Sans objet.

## 10 LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU CANADA

### Description succincte du régime

1. L'importation au Canada d'aliments destinés à la consommation humaine est soumise à un régime de licences en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et de son règlement, qui sont administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les entreprises alimentaires canadiennes qui mènent l'une des activités suivantes doivent obtenir une licence :

- importation d'aliments;
- fabrication, transformation, traitement, conservation, classification, emballage ou étiquetage des aliments exportés ou expédiés dans plus d'une province ou d'un territoire;
- exportation des aliments qui nécessitent un certificat d'exportation – même si elles n'en effectuent pas le conditionnement;
- abattage des animaux pour l'alimentation humaine dont les produits de viande sont exportés ou expédiés dans plus d'une province ou d'un territoire;
- entreposage et manipulation de produit carné dans son état d'importation aux fins d'inspection par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Le régime de licences d'importation prévu par la Loi sur la salubrité des aliments au Canada et son règlement ne s'applique pas:

- aux additifs alimentaires;
- aux boissons alcoolisées (boissons contenant plus de 0,5% d'alcool éthylique absolu par volume);
- aux aliments non transformés figurant à l'annexe 1 du RSAC qui:
  - seront fabriqués, transformés, ou traités en vue d'être utilisés comme grain, huile, légumineuses, sucre ou boisson;
  - portent la mention "pour conditionnement ultérieur seulement" sur une étiquette qui y est apposée, y est attachée ou l'accompagne; et
  - ne sont pas des aliments de consommation préemballés.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. En vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, tout aliment importé doit être fabriqué, conditionné, entreposé, emballé et étiqueté dans des conditions qui offrent le même niveau de protection que les aliments fabriqués au Canada. Pour en savoir plus sur les exigences relatives à l'importation d'aliments, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://inspection.canada.ca/importation-d-aliments-de-vegetaux-ou-d-animaux/importation-d-aliments/exigences-generales/fra/1526656464895/1526656465161>.

3. Le régime de licences s'applique à tous les importateurs, quel que soit l'aliment importé. Une personne qui importe des boissons contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume et des aliments utilisés comme grain, huile, légumineuse, sucre ou boisson (énumérés à l'annexe 1 du *Règlement*) n'a pas besoin de licence si ces aliments répondent aux exigences stipulées au paragraphe 11(2). D'autres restrictions non quantitatives sont applicables à l'importation de certaines espèces. Par exemple, l'importation de crabes à mitaine (genre Eriocheir) ou de poissons-



globes (famille des tétraodontidés) d'eau douce vivants n'est pas autorisée en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il aide l'ACIA à :

- mieux cerner les risques pour la salubrité des aliments afin de cibler les inspections;
- communiquer d'importants renseignements sur la salubrité des aliments directement aux entreprises alimentaires;
- prendre des mesures d'application de la loi, comme la suspension ou la révocation d'une licence, lorsque des exigences réglementaires ne sont pas respectées.

Les importateurs doivent s'assurer qu'eux-mêmes et les aliments qu'ils importent respectent toutes les exigences réglementaires applicables.

5. La délivrance de licences aux importateurs est régie par la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et son règlement. L'obtention d'une licence est prescrite par la législation (voir le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*). La désignation des produits soumis au régime de licences n'est pas laissée à l'appréciation de l'Administration. L'accord du législatif serait nécessaire pour supprimer des éléments du régime d'importation décrit dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*.

Toute personne, y compris toute organisation, qui souhaite importer des aliments au Canada destinés à la vente ou à la distribution pour la consommation humaine doit d'abord obtenir une licence d'importation auprès de l'ACIA au moyen de l'application Mon ACIA.

Pour obtenir une licence, l'importateur doit avoir un établissement au Canada ou dans un pays qui a été reconnu par l'ACIA conformément à l'article 12 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. Pour en savoir plus sur les conditions limitées dans lesquelles une licence d'importation peut être accordée à un importateur résidant dans un pays autre que le Canada, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://inspection.canada.ca/importation-d-aliments-de-vegetaux-ou-d-animaux/importation-d-aliments/inr/fra/1539874432061/1539874432404>.

Les dispositions de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* ne s'appliquent pas aux aliments :

- pour usage personnel et non commercial; et
  - dont la quantité est égale ou inférieure aux limites maximales indiquées dans le document « Les quantités maximales pour l'exemption pour usage personnel » (<http://inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/documents-incorpores-par-renvoi/exemption-pour-usage-personnel/fra/1520439688578/1520439689098>);
  - qui sont importés, exportés, expédiés ou transportés d'une province à une autre par une personne autrement que dans le cadre des activités d'une entreprise; ou
  - qui sont importés ou exportés et font partie des effets personnels d'un immigrant ou d'un émigrant;
- qui sont transportés à bord d'un moyen de transport pour être consommés par l'équipage ou les passagers;
- qui sont destinés à des activités d'analyse, d'évaluation ou de recherche ou à une foire alimentaire et utilisés à l'une de ces fins, pourvu que les aliments soient inclus dans un envoi pesant 100 kg ou moins ou, dans le cas des œufs, dans un envoi comprenant au maximum cinq emballages;
- qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ou vendus à cette fin;
- qui sont importés des États-Unis dans la réserve d'Akwesasne par un résident permanent de cette réserve pour sa consommation personnelle;
- qui sont importés sous douane (en transit) pour être consommés par l'équipage ou les passagers d'un navire de croisière ou d'un navire militaire au Canada;
- qui sont transférés d'un établissement carcéral fédéral à un autre;
- qui sont transportés par une personne ayant pour seule activité le transport d'aliments.

## Modalités d'application

6. Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* n'impose pas de restrictions concernant la quantité ou la valeur.

7.(a) Une personne doit présenter une demande de licence d'importation pour assurer la salubrité des aliments au Canada avant la déclaration de la cargaison à l'Agence des services frontaliers du Canada et à l'ACIA. L'ACIA peut délivrer la licence dès réception de la demande ou peut procéder à une évaluation avant de la délivrer afin de vérifier si les conditions énoncées à l'article 29 du *Règlement* sont remplies. Les marchandises arrivant à un point d'entrée sans la licence susmentionnée ne seront pas autorisées à entrer au Canada.

(b) Voir la réponse figurant à l'alinéa a).

(c) Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande peut être présentée.

(d) La demande de licence d'importation pour la salubrité des aliments au Canada doit être présentée par le biais du portail Mon ACIA. Le Centre d'administration de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assure la prestation et la coordination de tous les services administratifs et opérationnels requis pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'importation. Il s'agit d'un processus à "guichet unique".

8. En vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, la délivrance d'une licence pour la salubrité des aliments au Canada est subordonnée au respect de certaines conditions. Les conditions de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence d'importation sont énumérées à l'article 29. Entre autres, l'ACIA ne peut délivrer une licence à une personne qui n'a pas acquitté les droits liés à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, qui sont établis en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. De plus, l'ACIA ne peut délivrer une licence si elle est d'avis que sa délivrance présenterait un risque pour la santé des personnes.

L'ACIA peut également décider de ne pas délivrer une licence pour la salubrité des aliments au Canada si, au cours des cinq années précédant la date de la demande de licence, le demandeur (ou l'un de ses administrateurs ou opérateurs) a vu sa licence suspendue ou annulée ou a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Le Centre d'administration de l'ACIA peut communiquer les motifs de non-délivrance d'une licence.

En cas de refus, les demandeurs peuvent contester la décision en déposant une plainte ou en faisant appel par le biais de la procédure de plainte et d'appel de l'ACIA. De plus amples renseignements, y compris sur la procédure d'appel, sont disponibles sur le site Web du [Bureau des plaintes et des appels](#) de l'ACIA.

## Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne ou entreprise est habilitée à demander une licence pour la salubrité des aliments au Canada. Pour obtenir une licence, l'importateur doit avoir un établissement au Canada ou dans un pays qui a été reconnu par l'ACIA conformément à l'article 12 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. Pour en savoir plus sur les conditions limitées dans lesquelles une licence d'importation peut être accordée à un importateur résidant dans un pays autre que le Canada, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://inspection.canada.ca/importation-d-aliments-de-vegetaux-ou-d-animaux/importation-d-aliments/inr/fra/1539874432061/1539874432404>.

## Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour présenter une demande de licence d'importation, le demandeur doit d'abord créer un compte et établir le profil de son entreprise sur le portail Mon ACIA. Tous les renseignements nécessaires sont indiqués dans la section [Avant de vous inscrire sur Mon ACIA](#) du site Web. Les renseignements suivants sont exigés: numéro d'entreprise, dénomination sociale, formulaire de

preuve de l'autorité, adresse commerciale, adresse postale et numéro de compte de facturation (le cas échéant).

Après s'être inscrit en vue de créer un compte sur le site Mon ACIA, le demandeur peut consulter la page Web "Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande de licence aux termes du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*": "<http://inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-directives/delivrance-de-licences/demande-de-licence/fra/1543359915240/1543360663242>". Il y trouvera tous les renseignements nécessaires ainsi que les droits à acquitter pour obtenir une licence.

11. Le titulaire de la licence d'importation pour la salubrité des aliments au Canada doit communiquer des renseignements sur chaque importation, y compris le numéro de la licence, au moyen de la Déclaration intégrée des importations à guichet unique (GU DII). Les renseignements exigés figurent à l'article 13 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. Les renseignements doivent être fournis lors de l'importation ou avant que les marchandises ne soient importées.

12. Des droits de 260,61 dollars canadiens doivent être acquittés aux fins de l'obtention de la licence d'importation pour la salubrité des aliments au Canada. Selon l'aliment, des droits d'importation additionnels peuvent s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, voir l'[Avis sur les prix](#) de l'ACIA.

13. La délivrance d'une licence d'importation pour la salubrité des aliments au Canada est subordonnée au paiement des droits de 260,61 dollars canadiens. Le demandeur n'a pas à verser un dépôt ou un acompte aux fins de la délivrance de la licence.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Une licence d'importation pour la salubrité des aliments au Canada est valable pendant deux ans à compter de la date de délivrance. Pour prolonger la période de validité, il convient de renouveler la licence avant son expiration. Les licences sont renouvelées sur le portail Mon ACIA. Les titulaires de licence doivent mettre à jour les renseignements exigés et acquitter les droits de 260,61 dollars canadiens pour renouveler leur licence.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation d'une licence pour la salubrité des aliments au Canada.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes ou entreprises.

17. Autres conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une licence:

(a) Sans objet.

(b) Toutes les conditions de délivrance d'une licence pour la salubrité des aliments au Canada sont énoncées à l'article 29 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. Les demandeurs doivent satisfaire à toutes les conditions applicables en vertu de ce règlement; il convient entre autres, dans la plupart des cas, de mettre en place des mesures de contrôle préventif de la salubrité des aliments et de les énoncer par écrit dans un plan de contrôle préventif. Les titulaires de licence d'importation doivent également maintenir des procédures et des processus de traitement et de vérification des plaintes et des rappels.

#### **Autres formalités**

18. Certains produits peuvent être soumis à des prescriptions additionnelles relatives à la préservation des végétaux ou à la santé animale en vertu d'autres textes législatifs. Il n'y pas d'autres formalités que ces prescriptions et les procédures prévues par le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, y compris les prescriptions relatives aux inspections, à la tenue de documents et à la déclaration des importations.

19. Sans objet.

## **11 LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL**

### **Description succincte du régime**

1. Le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS) a été établi en vertu de la Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCI). Il encadre la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à laquelle le Canada est partie. Le RCEAVS contient trois annexes; deux de ces annexes (annexes I et II) énumèrent les espèces pour lesquelles une licence est exigée. L'annexe I énumère les espèces inscrites à l'une des trois annexes de la CITES. L'annexe II du RCEAVS énumère les espèces qui pourraient être nuisibles pour les écosystèmes canadiens si jamais elles étaient relâchées dans la nature. L'annexe III énumère les espèces qui sont reconnues comme étant en danger ou menacées au Canada. Le contrôle du commerce des espèces s'applique aux spécimens vivants ainsi qu'aux parties et dérivés.

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. L'objet du présent régime consiste:

- (a) à soumettre à des contrôles rigoureux le commerce des spécimens d'espèces classées parmi les espèces menacées ou nuisibles aux écosystèmes du Canada;
- (b) à établir un système de contrôle du commerce des espèces menacées ou susceptibles de le devenir en raison du commerce international; et
- (c) à permettre à chaque pays de surveiller les importations dans d'autres pays de spécimens d'espèces considérées comme menacées uniquement par le pays exportateur.

3. Le régime s'applique aux spécimens d'espèces menacées (énumérées dans l'une des trois annexes de la CITES et qui figurent aussi à l'annexe I du RCEAVS) et aux espèces nuisibles aux écosystèmes du Canada (énumérées à l'annexe II du RCEAVS), peu importe d'où elles sont originaires et exportées.

4. L'objet du régime de licences consiste à contrôler l'importation: i) de spécimens appartenant aux espèces énumérées dans l'une des trois annexes de la CITES, dans des conditions convenues au niveau international; et ii) de spécimens appartenant aux espèces énumérées à l'annexe II du RCEAVS, lorsque des mesures de protection et de sécurité suffisantes ont été prises pour éviter que ces espèces ne nuisent aux écosystèmes du Canada.

5. L'octroi de licences est assujéti aux dispositions du RCEAVS établi en vertu de la LPEAVSRCI. Les produits individuels ne sont pas désignés dans la Loi. Les espèces figurent à l'annexe I du RCEAVS, lequel a été établi par le gouverneur en conseil pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental (voir le paragraphe 1 ci-dessus). De plus, les espèces qui pourraient nuire aux écosystèmes du Canada si elles sont relâchées dans la nature sont énumérées à l'annexe II du RCEAVS, et elles nécessitent aussi une licence.

### **Modalités d'application**

6.I. Les renseignements relatifs aux modalités à suivre pour se conformer aux exigences des mesures de contrôle susmentionnées sont publiés dans la Gazette du Canada, sur le site Web Canada.ca, ainsi que dans les communiqués et les avis aux importateurs envoyés aux associations et réseaux de commerçants. Ces renseignements peuvent aussi être obtenus, sur demande, auprès du Ministère de l'environnement.

Autres questions liées aux paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI: sans objet.

7.(a) Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence canadienne pour importer un spécimen d'une espèce figurant aux annexes II et III de la CITES; la licence ou le certificat délivré par le pays exportateur est suffisant pour l'importation au Canada. Toutefois, pour importer un spécimen d'une espèce figurant à l'annexe I de la CITES, tel qu'indiqué à l'annexe I du RCEAVS, il convient de présenter une demande de licence d'importation canadienne au moins 35 jours avant la date d'arrivée prévue. Pour les espèces énumérées à l'annexe II du RCEAVS, il est

possible de présenter une demande de licence individuelle d'importation au moins 70 jours avant la date d'arrivée prévue. Les licences ne sont pas délivrées de façon rétroactive.

- (b) Pour les espèces figurant à l'annexe I de la CITES, tel qu'indiqué à l'annexe I du RCEAVS, une licence individuelle d'importation est habituellement accordée dans les 35 jours suivant la réception de la demande, pour autant que les critères d'admissibilité soient respectés. Dans des circonstances spéciales, par exemple pour l'importation d'animaux vivants, il est possible d'obtenir une licence d'importation plus rapidement. Pour les espèces énumérées à l'annexe II du RCEAVS, une licence individuelle d'importation est habituellement accordée dans les 70 jours suivant la réception de la demande, pour autant que les critères d'admissibilité soient respectés. Dans des circonstances spéciales, par exemple dans le cas d'animaux vivants, il est également possible d'obtenir une licence d'importation plus rapidement pour les espèces énumérées à l'annexe II du RCEAVS.
- (c) Sans objet.
- (d) Les demandes sont traitées par les autorités de la CITES à Environnement et Changement climatique Canada.

8. Si les critères ne sont pas respectés, le demandeur en sera avisé. Dans de tels cas, le demandeur peut soumettre de nouveau sa demande en fournissant de nouveaux renseignements.

9. La citoyenneté et la résidence ne sont pas des critères.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. L'importateur est tenu de fournir tous les renseignements exigés par la Loi et le Règlement concernant le type de spécimen animal ou végétal qu'il prévoit d'importer. Il existe de nombreux formulaires de demande propres à un type de spécimen animal ou végétal et à une activité commerciale.

Les documents de la CITES délivrés par les autorités compétentes dans le pays d'origine ou dans tout autre pays de réexportation subséquent doivent être joints à toutes les demandes de licence d'importation de la CITES.

11. Il faut fournir les mêmes documents que ceux mentionnés dans la réponse à la question n° 10. Les spécimens d'espèces inscrites sur la liste de la CITES qui arrivent au Canada sans licence d'exportation authentique de la CITES ne seront pas dédouanés par Douanes Canada et pourraient faire l'objet d'une saisie. Il faut se procurer une licence canadienne délivrée en vertu du paragraphe 10(1) de la LPEAVSRCII pour les spécimens d'espèces énumérées à l'annexe II du RCEAVS. Il faut se procurer une licence d'importation de la CITES du Canada pour les spécimens d'espèces figurant à l'annexe I de la CITES, comme le reflète l'annexe I du RCEAVS. Il faut également remplir des formulaires de déclarations douanières.

12. Aucun droit.

13. Sans objet.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences d'importation requises dans le cadre du RCEAVS sont valables pendant un an à compter de la date de leur octroi. Si les licences expirent avant d'être utilisées, le demandeur peut présenter une demande de renouvellement en retournant la licence expirée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

## Autres formalités

18. Les demandeurs de licences d'importation doivent suivre toutes les procédures administratives provinciales, territoriales et fédérales en place concernant les spécimens, par exemple les dispositions relatives à la possession ou au transport à l'intérieur du Canada.

19. Sans objet.

## 12 LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

### Description succincte du régime

1. La *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (L.C. 2002, ch. 25) a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002 et est entrée en vigueur le 1 janvier 2003. La Loi prévoit le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada des diamants bruts et établit un processus de certification pour leur exportation en vue de l'exécution par le Canada de ses obligations découlant du Processus de Kimberley. Dans le cadre de ce régime, l'exportateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'exportation, ceux-ci soient dans un contenant conforme aux normes établies par le *Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (DORS/2003-15) et soient accompagnés d'un certificat canadien. Sur réception d'une demande de certificat canadien présentée par un résident canadien pour l'exportation de diamants bruts, le Ministre des ressources naturelles délivre le certificat canadien si la demande satisfait aux exigences réglementaires. Le Ministre ne délivre le certificat canadien que s'il est convaincu que l'exportation se fait vers un participant, que les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts, et que les diamants bruts visés proviennent du Canada, ont été extraits au Canada de concentrés de minéraux, ont été importés d'un participant ou se trouvaient au Canada avant le 1 janvier 2003.

L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'importation, ceux-ci soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires et soient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions suivantes : le certificat a été délivré par un participant; il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré; les renseignements qu'il contient sont exacts. Pour l'application de la Loi, les diamants bruts en transit sont réputés ne pas être importés ou exportés.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. La Loi a pour objet le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada des diamants bruts en vue de l'exécution par le Canada de ses obligations découlant du Processus de Kimberley. Le Processus de Kimberley est une entente internationale entre les participants reconnue par la Résolution n° 55/56 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1 décembre 2000. Il établit les exigences minimales relatives à un système international pour la certification des diamants bruts qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts. Un "diamant brut" est un diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté qui figure aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31 de la liste des dispositions tarifaires du Tarif des douanes. Cette définition ne s'applique pas aux diamants des catégories exclues par règlement.

3. Le régime vise les diamants bruts originaires et provenant d'un participant. Un "participant" est défini comme un État, une dépendance d'un État, une organisation internationale d'États ou un territoire douanier dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

4. Le régime de licences a pour objet le contrôle des diamants bruts afin d'en réglementer l'exportation, l'importation et le transit au Canada en vue de l'exécution par le Canada de ses obligations découlant du Processus de Kimberley. Le Processus de Kimberley établit les exigences minimales relatives à un système international pour la certification des diamants bruts qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce illicite des diamants bruts en vue de contribuer à prévenir et à régler les conflits.

5. L'article 8 de la Loi prévoit l'application aux exportations d'un régime de licences conformément auquel un certificat du Processus de Kimberley est nécessaire pour pouvoir exporter des diamants bruts du Canada. Conformément à l'article 12, si le Ministre des ressources naturelles détermine que les renseignements fournis par un demandeur pour obtenir un certificat canadien ou les

renseignements figurant sur le certificat ne sont pas exacts ou ont changé, il peut invalider le certificat.

L'article 14 de la Loi exige que les diamants bruts importés au Canada soient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley délivré par un participant, qui n'a pas été invalidé et qui contient des renseignements exacts. Conformément à l'article 15 1), si les diamants bruts importés arrivent au Canada accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions prévues à l'article 14 mais sont dans un contenant qui a été ouvert, le Ministre peut ordonner à la personne les ayant importés de les renvoyer au participant qui a délivré le certificat.

Conformément à l'article 35 a), le Ministre des ressources naturelles peut, par règlement, prévoir les catégories de diamants exclues pour l'application de la définition de "diamant brut".

L'accord du législatif serait nécessaire pour supprimer ce régime.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet. Les restrictions en termes de valeur et de quantité, au-delà des exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les certificats, énoncées à l'annexe I du document du système de certification du Processus de Kimberley, ne s'appliquent pas aux importations de diamants bruts.

7. Le système de certification du Processus de Kimberley est mis en œuvre par la législation nationale des participants. L'autorité exportatrice des participants est chargée de délivrer les licences d'exportation. Les régimes de licences des participants sont conformes aux exigences minimales du Processus de Kimberley, mais les conditions peuvent varier d'un participant à l'autre s'agissant des prescriptions relatives aux demandes de licences et aux délais pour la délivrance des licences.

La délivrance d'une licence canadienne prend normalement un jour ouvrable pour les exportations de diamants bruts du Canada. Pour les demandeurs ayant des équipements de téléimpression, quelques heures seulement peuvent s'écouler entre le dépôt de la demande et la délivrance d'un certificat canadien pour l'exportation. Les licences canadiennes d'exportation sont délivrées par le Bureau du Processus de Kimberley du Ministère des ressources naturelles à Ottawa. Aucune autre autorisation émanant d'une autre administration n'est nécessaire.

8. Si une demande de licence d'exportation canadienne ne satisfait pas aux critères définis à l'article 9 2) de la Loi, l'article 9 1) c) prévoit que le Ministre rejette la demande et avise par écrit le demandeur des motifs du rejet. L'article 10 prévoit que le Ministre peut rejeter la demande si le demandeur ne remédie pas à la situation dans un délai qu'il estime raisonnable.

9. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes des participants. Les licences d'exportation sont délivrées par le Bureau du Processus de Kimberley du Ministère des ressources naturelles au titre de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*. Seuls les résidents canadiens peuvent demander une licence d'exportation de diamants bruts. Le régime de licences n'exige pas pour l'instant que les personnes ou les entreprises soient enregistrées, mais le Ministre peut prendre des règlements concernant la manière de présenter une demande, et spécifier les renseignements qui doivent y être inclus ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Une demande de licence d'exportation de diamants bruts au titre de l'article 9 de la Loi doit comporter les renseignements énumérés à l'article 2 du Règlement:

- (a) les nom et adresse du demandeur au Canada et, s'agissant d'une personne morale, le nom du particulier qui fait la demande en son nom;
- (b) dans le cas où le demandeur n'est pas l'exportateur des diamants bruts, les nom et adresse de celui-ci;
- (c) les nom et adresse du destinataire des diamants bruts;
- (d) le nom du participant vers lequel sont expédiés les diamants bruts;
- (e) l'origine des diamants bruts, y compris:

- i) le nom et l'emplacement de la mine, s'ils ont été extraits d'une mine au Canada,
  - ii) la latitude et la longitude du site d'exploration, s'ils ont été récupérés au Canada lors de l'exploration, ainsi que le nom et l'emplacement des installations d'où ils ont été extraits,
  - iii) le nom et l'emplacement des installations d'où ils ont été extraits, s'ils ont été extraits au Canada de concentrés de minéraux provenant de l'étranger,
  - iv) toute preuve documentaire établissant qu'ils se trouvaient au Canada à la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi, s'il y a lieu, et
  - v) le numéro de série de chaque certificat du Processus de Kimberley accompagnant les diamants bruts, s'ils ont été importés au Canada après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi;
- (f) la masse des diamants bruts contenus dans le chargement, exprimée en carats;
- (g) la valeur des diamants bruts contenus dans le chargement, en dollars EU;
- (h) la sous-position de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes dans laquelle sont classés les diamants bruts;
- (i) le nombre de contenants constituant le chargement et le numéro d'un sceau apposé sur chaque contenant; et
- (j) une déclaration signée et datée par le demandeur attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

Conformément à l'article 3 du Règlement, la demande de remplacement d'une licence canadienne pour l'exportation de diamants bruts visée à l'article 11 de la Loi obéit aux conditions suivantes:

- (a) elle est faite avant l'exportation des diamants bruts;
- (b) elle rectifie ou met à jour tout renseignement visé à l'article 2 qui figure sur le certificat canadien et qui est inexact ou a changé; et
- (c) elle est accompagnée de la licence canadienne à l'égard de laquelle la demande de remplacement est faite.

Au titre de l'article 4 du Règlement, toute demande faite à l'intention du Ministre en vertu des articles 9 ou 11 de la Loi est remise en main propre ou envoyée par courrier, service de messagerie, télécopieur ou autre mode de transmission électronique.

11. Conformément à l'article 14 1) de la Loi, un certificat du Processus de Kimberley délivré par un participant doit accompagner les importations de diamants bruts au Canada.

12. Actuellement il n'est perçu au Canada aucun droit de licence ni aucune redevance administrative pour la délivrance d'une licence d'exportation de diamants bruts. Cependant, l'article 34 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements fixant les droits à payer pour la délivrance ou le remplacement d'une licence canadienne.

13. La délivrance d'une licence d'exportation n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. L'article 6 du Règlement prévoit qu'un certificat canadien est valide jusqu'à 24 heures, heure de Greenwich, le 60<sup>ème</sup> jour qui suit sa délivrance. La durée de validité d'une licence ne peut pas être prolongée. Cependant, conformément à l'article 35 b), le Ministre des ressources naturelles peut modifier la durée de validité par règlement.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17.(a) Sans objet.

(b) Le Ministre des ressources naturelles peut prendre des règlements précisant le contenu des licences canadiennes. En outre, conformément à l'article 7 du Règlement, l'exportateur doit



signaler l'exportation pour attester que les renseignements figurant sur la licence canadienne sont exacts en signant un rapport envoyé au Ministre dans les sept jours suivant l'exportation.

**Autres formalités**

18. Mis à part les procédures prévues par la Loi et par le Règlement, y compris les prescriptions concernant les inspections, la tenue de registres et les rapports relatifs aux exportations et importations, aucune autre procédure administrative n'est prévue.

19. Sans objet.

---